

ENSP
ECOLE NATIONALE DE
LA SANTE PUBLIQUE

RENNES

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Promotion 2007

Date du Jury : 17 et 18 Septembre 2007

**Contribution à l'élaboration d'un plan d'action
départemental de protection des captages servant
à la production d'eau destinée à la consommation
humaine en Meurthe-et-Moselle**



Marie-Agnès PILARD

Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur MANNSCHOTT, Ingénieur du Génie Sanitaire à la DDASS de Meurthe-et-Moselle, pour m'avoir accueillie au sein de son service et pour le soutien qu'il m'a apporté tout au long de cette étude.

Merci à l'ensemble de la cellule eau ; à Gwladys FRANCOIS, Ingénieur d'Etudes Sanitaires, ainsi qu'à Véronique FRICHEMENT, Antoine GENDARME et Dimitri ROUSSON, Techniciens Sanitaires, pour leur aide technique.

J'adresse également mes remerciement à l'ensemble des agents du service Santé Environnement, pour leur gentillesse et leur bonne humeur tout au long de ce stage.

Merci à Monsieur CARRE enseignant référent à l'ENSP pour ses conseils lors de l'élaboration de ce rapport.

Enfin, je remercie les différentes personnes rencontrées dans le cadre de ce travail pour le temps qu'elles m'ont consacré et les informations qu'elles m'ont communiquées.

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
1. MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL	2
1.1. Démarche adoptée	2
1.1.1. Recherche documentaire	2
1.1.2. Réalisation d'un état des lieux de la situation des captages.....	2
1.1.3. Identification des points de blocage dans l'instauration des Périmètres de Protection	3
1.1.4. Proposition d'un premier plan d'actions	3
1.2. Difficultés rencontrées	3
2. LA PROTECTION DES CAPTAGES : CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2.1. Historique.....	4
2.2. Réglementation	5
2.2.1. L'utilisation d'eau potable doit être autorisée par un arrêté préfectoral	5
2.2.2. Procédures en vigueur en Meurthe-et-Moselle	5
2.2.3. Les périmètres de protection : définitions et rôles.....	6
2.2.4. Les différentes étapes de la procédure.....	7
2.2.5 Les acteurs concernés par la procédure.....	9
3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MEURTHE-ET-MOSELLE.....	10
3.1. Hydrogéologie de la Meurthe-et-Moselle	10
3.2. Ressources en eau du département de Meurthe-et-Moselle	11
3.2.1. Les eaux de surface	12
3.2.2. La nappe alluviale de la Moselle	12
3.2.3. La nappe du Dogger.....	12
3.2.4. La nappe des Grès Vosgiens.....	13
3.3. Production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine en Meurthe-et-Moselle	13
4. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES CAPTAGES.....	14
4.1. Captages protégés par un arrêté de DUP	14
4.2. Captages non-protégés par un arrêté de DUP	14
4.3. Caractéristiques des captages non protégés par un arrêté de DUP	15
4.3.1. Identification des captages desservant un grand nombre d'habitants	15
4.3.2. Identification des captages vulnérables	16

4.3.3. Conclusion.....	19
5. MISE EN PLACE DES PERIMETRES : IDENTIFICATION DES POINTS DE BLOCAGE.....	19
5.1. Points de blocages non liés à la procédure	19
5.1.1. Fonctionnement du service	19
5.1.2. Changement de service instructeur.....	20
5.1.3. Particularités départementales.....	20
5.2. Point de blocages liés à la procédure	20
5.2.1. Prise de la délibération.....	20
5.2.2. Constitution du dossier préalable	20
5.2.3. Avis de l'Hydrogéologue Agréé	21
5.2.4. Etude technico-économique.....	21
5.2.5. Constitution du dossier d'enquête parcellaire	21
5.2.6. Rédaction de la notice explicative	21
5.2.7. Enquêtes publique et parcellaire	21
5.2.8. Consultation des services	21
5.2.9. Passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	22
5.2.10. Signature de l'Arrêté Préfectoral	22
6. PROPOSITION POUR UN PLAN D'ACTION	22
6.1. Actions menées avant 2007	22
6.1.1. Réalisation d'une base de données sous Access.....	22
6.1.2. Incitation de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse	22
6.1.3. Sensibilisation des collectivités	22
6.1.4. Sensibilisation des acteurs.....	22
6.2. Proposition d'actions à mener pour les années 2007 à 2010	22
6.2.1. Mettre en place de nouvelles méthodes et de nouveaux outils de travail.....	23
6.2.2. Informer, sensibiliser et mobiliser les acteurs et partenaires	23
6.2.3. Mettre en place de mesures incitatives	24
6.2.4. Maintenir et accentuer l'effort d'instruction des dossiers.....	25
6.2.5. Contrôler la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP existants	25
6.2.6. Insérer les données relatives aux captages dans les systèmes d'information	25
6.2.7. Communiquer	25
6.3. Tableau récapitulatif.....	26
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE	29
LISTE DES ANNEXES.....	31

Liste des sigles utilisés

AEP : Adduction en Eau Potable

AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse

AP : Arrêté Préfectoral

BE : Bureau d'Etude

CE : Commissaire Enquêteur

CUGN: Communauté Urbaine du Grand Nancy

CoDERST: Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDASS: Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDE: Direction Départementale de l'Équipement

DIR Est : Direction Interdépartementale des routes Est

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

HA : Hydrogéologue Agrée

MISE : Mission Interservices de l'Eau

PNSE : Plan National Santé Environnement

PPE : Périmètre de Protection Eloignée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PRSE : Plan Régional Santé Environnement

RESE : Réseau d'Echange en Santé Environnement

SISE : Système d'Information Santé Environnement

SNNE : Service Navigation du Nord-Est

UDI : Unité de Distribution

UGE : Unité de Gestion et d'Exploitation

INTRODUCTION

Protéger la ressource en eau reste un enjeu majeur de santé publique. En effet, élément indispensable à la vie, l'eau peut être à l'origine de nombreuses pathologies si elle véhicule des produits toxiques ou des microorganismes. Les périmètres de protection visent à assurer la protection sanitaire de l'eau destinée aux consommateurs en protégeant les points de captage contre les sources de pollutions ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans leur proche environnement. A ce titre, ils apparaissent comme l'outil réglementaire de base face aux risques de contaminations.

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a fait de la protection de la ressource une priorité nationale. Le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui en découle fixe dans son action n°10 des objectifs chiffrés quant à la mise en place des périmètres de protection. Ainsi, 80 % des points de captages devront bénéficier d'une protection en 2008 et 100 % à l'horizon 2010. Ces mêmes objectifs ont été repris dans la déclinaison régionale de ce plan.

Aujourd'hui, 58 % des captages de Meurthe-et-Moselle disposent d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instituant les périmètres. Le département se situe légèrement au-dessus de la moyenne nationale : 48 % des captages dotés d'une protection réglementaire en octobre 2006. Néanmoins un effort conséquent devra être fourni pour atteindre les objectifs dans le temps imparti.

La circulaire DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 demande en particulier aux services santé environnement d'établir un plan d'action départemental de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine afin de répondre à l'action n° 10 du PNSE.

L'objectif principal du travail à réaliser au cours de ce stage est l'élaboration d'une première version du plan d'action départemental de protection des captages publics servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine en Meurthe-et-Moselle.

1. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

1.1. Démarche adoptée

Afin de répondre à l'objectif principal, le travail réalisé au cours de ce stage s'est structuré en quatre grandes phases :

1.1.1. Recherche documentaire

Différents supports ont été utilisés pour faire le point sur la procédure d'instauration des périmètres de protection. Dans un premier temps, la recherche s'est concentrée sur l'aspect législatif et réglementaire ; la consultation du RESE a permis de recenser les textes les plus importants. Ensuite et toujours à partir du RESE, mais également en utilisant le fond documentaire de la DDASS de Meurthe-et-Moselle, la procédure complexe d'instauration des périmètres de protection a été approfondie.

1.1.2. Réalisation d'un état des lieux de la situation des captages

Avant même d'entamer l'état des lieux, une formation aux outils informatiques utilisés dans le service a été nécessaire (Sise-eaux, Business Objects (BO), Access).

Deux bases de données distinctes concernant les captages sont utilisées :

- la base Sise-eaux et
- la base Access destinée au suivi de la procédure des périmètres de protection transmise par la DDAF lors du changement de service instructeur en complément du transfert des dossiers papiers.

Après un rapide coup d'œil, il s'est avéré que ces bases présentaient des différences dans leur contenu : certains captages existants dans Sise-eaux n'existaient pas dans Access et inversement, des captages considérés comme abandonnés dans l'une des bases ne l'étaient pas dans l'autre. Il a donc été nécessaire en premier lieu d'harmoniser les deux bases.

Ensuite un premier bilan de l'état d'avancement de la procédure, captage par captage, a été réalisé par extraction de données de la base Access.

A partir de ces résultats, une caractérisation générale des captages a été réalisée via l'utilisation des données de Sise-eaux. Différentes requêtes ont permis de connaître :

- le type d'aquifère sollicité et les débits de pompages appliqués,
- l'organisation des Unités de Gestion et d'Exploitation¹ (UGE) et des Unités de Distribution² (UDI) alimentées,
- le nombre de personnes desservies par ces captages.

Les captages ne possédant pas de DUP seront la priorité du service et du plan d'action. Néanmoins il convient de hiérarchiser la prise en main des dossiers afin de répondre rapidement aux objectifs fixés par le PNSE. Comme le préconise la circulaire du 31 janvier 2005 (annexe 1), les objectifs annuels doivent donner la priorité aux captages desservant une population importante ou/et dont les indicateurs de qualité le justifient. C'est pourquoi une caractérisation plus fine des captages ne disposant pas de DUP a été réalisée afin de déterminer le nombre de personnes qu'ils alimentent et leur vulnérabilité.

¹ Une UGE est définie comme étant l'ensemble des installations de production et/ou de distribution d'eau dépendant d'un même maître d'ouvrage avec un exploitant unique.

² Une UDI correspond à l'ensemble des canalisations connexes de distribution dans lesquels la qualité de l'eau est réputée homogène, faisant partie d'une même UGE donc gérée par un seul et même exploitant et appartenant à un unique maître d'ouvrage.

En ce qui concerne la vulnérabilité, le choix s'est porté sur le suivi des nitrates, des pesticides et des contaminations bactériologiques.

▪ **Vulnérabilité aux nitrates et pesticides**

Le bilan départemental des "points noirs" (PN) et "points gris" (PG) sur les unités de distribution pour les années 2000 à 2005 réalisé au sein du service, a été exploité.

Lors de cette synthèse, les captages à l'origine des problèmes en eau distribuée avaient été identifiés. En effet, peu de collectivités disposent des équipements de traitement efficaces pour réduire les teneurs en nitrates et pesticides. On peut donc considérer que les teneurs en eau distribuée reflètent la qualité de l'eau brute sur ces paramètres.

La définition des "points noirs" et "points gris" suit une règle définie au niveau du bassin Rhin-Meuse (annexe 2).

▪ **Vulnérabilité aux contaminations bactériologiques**

Dans un premier temps, une requête sur la qualité bactériologique a été réalisée. L'interrogation de la base Sise-eaux a porté sur deux germes témoins de contamination fécale (coliformes thermotolérants et entérocoques) sur les 10 dernières années. En effet, la majorité des captages de Meurthe-et-Moselle ayant de faibles débits, les analyses de type RP effectuées à la ressource pour les eaux d'origine souterraine sont peu fréquentes ; tous les 5 ans pour des débits < 99 m³/j ou tous les 2 ans pour des débits situés entre 100 et 1999 m³/j.

Les résultats obtenus se sont révélés difficilement exploitables, c'est pourquoi il a été décidé d'utiliser dans un deuxième temps le bilan "PN-PG" pour l'année 2005 réalisé au sein du service. A partir de ces résultats les captages susceptibles d'être en cause ont été identifiés.

Il convient de noter néanmoins que ce bilan ne peut répondre totalement à nos attentes puisqu'il porte sur de l'eau distribuée donc traitée, de plus certains cas de contamination peuvent être attribuables aux réseaux de distribution.

1.1.3. Identification des points de blocage dans l'instauration des Périmètres de Protection

Dans un premier temps, il a été nécessaire de comprendre comment se déroule l'instruction des dossiers, qui participe à ce processus et de quelle manière. Après identification des acteurs de la procédure et des partenaires impliqués, des rencontres ont été programmées (annexe 3). Ceci a permis, dans un second temps, l'identification des points de blocage et des raisons pour lesquelles un retard a été pris.

1.1.4. Proposition d'un premier plan d'actions

Des réflexions ont été menées sur la procédure actuellement utilisée et sur les améliorations possibles pouvant permettre de dynamiser l'instruction des dossiers. Les témoignages recueillis auprès des acteurs de la procédure et des collègues des départements voisins ont apporté quelques pistes.

1.2. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées au cours de ce travail ont été essentiellement :

- Des difficultés sur la compréhension du contexte réglementaire : les récents changements intervenus en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ont fait l'objet de débats au sein de la MISE 54 pendant mon stage.

- Des difficultés d'utilisation des outils informatiques : le fait de ne pas maîtriser Sise-eaux et particulièrement BusinessObjects pour les requêtes a été assez préjudiciable. La

courte durée du stage ne m'a pas permis d'approfondir les potentialités de cette application. Par manque de pratique, certainement plus de temps que nécessaire a été passé sur ces outils. En outre, les incohérences observées entre les deux bases (Access et Sise-Eaux) a nécessité beaucoup de temps de mise en phase.

- Un manque de recul sur la procédure : le fait de n'avoir jamais instruit un dossier a rendu difficile l'identification des points de blocage. De plus, la procédure est en cours "d'appropriation" du fait de la reprise récente de l'instruction par le service. En effet, la totalité des dossiers concernant les périmètres de protection a été transmise en octobre 2006 sans période de tuilage entre la DDAF et la DDASS où personne n'était formé à cette mission.

- Un contexte particulier en Lorraine : pendant la durée du stage, à la demande du Comité Technique Régional et Interdépartemental, une réflexion était en cours visant à sous-traiter certaines tâches à un bureau d'études administratif.

2. LA PROTECTION DES CAPTAGES : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1. Historique

Evoquée pour la première fois dans l'article 10 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, la notion de périmètres de protection s'inscrit dans une démarche ancienne. La mise en œuvre de mesures préventives autour du point de captage d'eau est en effet l'une des premières préoccupations des hygiénistes du début du siècle dernier.

Néanmoins, le caractère obligatoire de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est apparue plus tardivement avec la première loi sur l'eau n° 64-1245 du 16 décembre 1964 applicable à tout nouveau captage.

Puis la deuxième loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 est venue renforcer la première en rendant obligatoire la mise en place des périmètres de protection sur les captages anciens (antérieurs à 1964). Ainsi, la quasi-totalité des ouvrages captant devaient être protégés. De plus, elle fixait un délai de 5 ans : les collectivités locales dont les captages d'eau ne bénéficiaient pas d'une protection naturelle efficace avaient jusqu'au 3 janvier 1997 pour se mettre en conformité. En principe, tous les captages existants devaient donc être protégés à cette date ; en réalité seuls 31 % des captages français disposait d'une DUP.

Depuis plusieurs textes complémentaires ont été publiés :

- La circulaire du 2 janvier 1997 a rappelé les exigences réglementaires, en soulignant par ailleurs que "l'absence de mise en place des périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage ou de l'Etat, plus particulièrement à compter du 4 janvier 1997".
- La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et le Plan National Santé-Environnement (PNSE) qui en découle, adopté par le gouvernement le 21 juin 2004, a fixé parmi ses priorités la mise en œuvre effective des périmètres de protection autour des points d'eau. L'action 10 de ce plan fixe notamment comme objectif une protection de 80 % des captages en 2008 et 100 % en 2010. Il s'agit de l'une des actions prioritaires de ce plan. La déclinaison régionale de ce plan (PRSE Lorraine) adopté par le préfet de région le 27 novembre 2006 a repris cet objectif.
- La circulaire du 31 janvier 2005 indique les actions à effectuer pour améliorer la protection des captages d'eau potable et demande de réaliser un plan d'action départemental.

2.2. Réglementation

2.2.1. L'utilisation d'eau potable doit être autorisée par un arrêté préfectoral

L'instauration des périmètres de protection s'inscrit dans une démarche globale permettant de répondre à trois obligations. En effet, l'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique est soumise aux procédures administratives suivantes :

- **Une Nomenclature loi sur l'eau** pour le prélèvement en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement (CE),
- **Une autorisation d'utilisation d'eau** en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique (CSP),
- **Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection en application des articles L.215-13³ du CE et L.1321-2⁴ du CSP respectivement.

La DUP découle donc de deux articles distincts des codes de la santé publique et de l'environnement. Une seule DUP est menée et elle doit mentionner ces deux aspects. La procédure relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection vient en accompagnement de deux autres procédures. Le service police de l'eau est compétent pour la partie loi sur l'eau.

2.2.2. Procédures en vigueur en Meurthe-et-Moselle

Jusque fin 2006, les procédures liées aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) menées au titre du Code de l'Environnement d'une part, et au titre du Code de la Santé Publique d'autre part, étaient menées conjointement et donnaient lieu à la prise d'un seul arrêté. En cas d'autorisation eau, celle-ci valait autorisation sanitaire et en cas de déclaration eau, l'autorisation sanitaire valait déclaration.

Les procédures avaient fait l'objet d'un travail de concertation entre les deux services, DDAF et DDASS, au milieu des années 90, elles étaient rappelées en préambule des rapports au CoDERST (ex CDH) et conduisaient à prendre un arrêté préfectoral unique pour les trois obligations réglementaires décrites ci-dessus. L'ensemble de la procédure était géré par les services de la DDAF, avec rédaction de la partie autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine par la DDASS.

La réorganisation de la police de l'eau suite à la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD du 26 novembre 2004 a conduit à changer de service instructeur. Désormais, la DDASS devient le service instructeur des procédures périmètres de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine (volet DUP, prélèvement et utilisation).

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à la nouvelle organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meurthe-et-Moselle a fixé la date du 1^{er} janvier 2007 pour le transfert définitif de la DDAF à la DDASS. Dans les faits, la totalité

³ **Article L215-13** du code de l'environnement « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux »

⁴ **Article L1321-2** du code de la santé publique " En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate..., un périmètre de protection rapprochée..., un périmètre de protection éloignée ... "

des dossiers est arrivée le 1^{er} octobre 2006. En effet, l'agent de la DDAF en charge de ces dossiers a demandé et obtenu son détachement sur un poste de IASS à la DDASS de Meurthe-et-Moselle et sa formation statutaire à l'ENSP commençait à cette date.

Concomitamment à cette réorganisation administrative, le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 a pour conséquence de séparer les deux procédures menées au titre du Code de la Santé Publique et celles menées au titre du Code de l'Environnement. Dorénavant les deux autorisations sont juridiquement séparées, l'une relevant du code de l'environnement et l'autre du code de la santé publique :

- Cas relevant du régime de déclaration au titre du CE

En cas de déclaration eau, le respect des délais imposés par l'article R.214-32 du CE rend les deux procédures (autorisation sanitaire et déclaration eau) incompatibles. Le récépissé de déclaration devant être délivré en respectant les délais imposés par la nouvelle réglementation (15 jours : article R.214-33 et suivants du code de l'environnement), les actes sont de fait nécessairement séparés.

- Cas relevant du régime d'autorisation au titre du CE

Comme indiqué dans la circulaire DGS du 2 février 2007, c'est le seul cas qui permette l'instruction conjointe des deux procédures. Il est précisé qu'il est alors nécessaire de veiller à ce que le signataire de l'arrêté préfectoral, s'il est unique, soit juridiquement compétent pour les deux autorisations. Les services instructeurs du département (DDAF et DDASS) souhaitent adopter une démarche cohérente. Les réflexions en cours s'orientent plutôt vers le maintien de procédures conjointes.

2.2.3. Les périmètres de protection : définitions et rôles

Les périmètres de protection d'un captage sont définis après une étude hydrogéologique et les prescriptions rendues opposables par une déclaration d'utilité publique. Les périmètres visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et un secteur de la nappe ou du cours d'eau, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Le code de la santé publique définit trois périmètres, zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource (article R1321-13). Ces zones peuvent porter sur des terrains disjoints.

▪ Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce premier périmètre a pour but de lutter contre la malveillance et/ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Sa surface est donc relativement limitée (quelques centaines de m²), elle comprend l'ouvrage, la zone de captage et quelques mètres carrés supplémentaires par mesure de sécurité. Il est acquis en pleine propriété par la collectivité distributrice et clôturé efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux personnes qu'aux animaux. Toutes les activités en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à son entretien y sont interdites.

▪ Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il concerne le bassin d'alimentation du captage. Sa surface est définie en fonction :

- des caractéristiques de l'aquifère (géologie, hydrogéologie),
- du débit maximal de pompage appliqué,
- de la vulnérabilité de la nappe.

Dans ce périmètre sont interdits " les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ", les autres types d'activités peuvent faire l'objet de prescription et sont soumis à surveillance.

▪ **Le périmètre de protection éloigné (PPE)**

Ce dernier périmètre ne présente pas de caractère obligatoire. Il prolonge le périmètre de protection rapprochée et prévoit des réglementations sur les activités, installations et dépôts dans ce dernier. Dans certains cas de faible vulnérabilité il n'est pas institué de PPE.

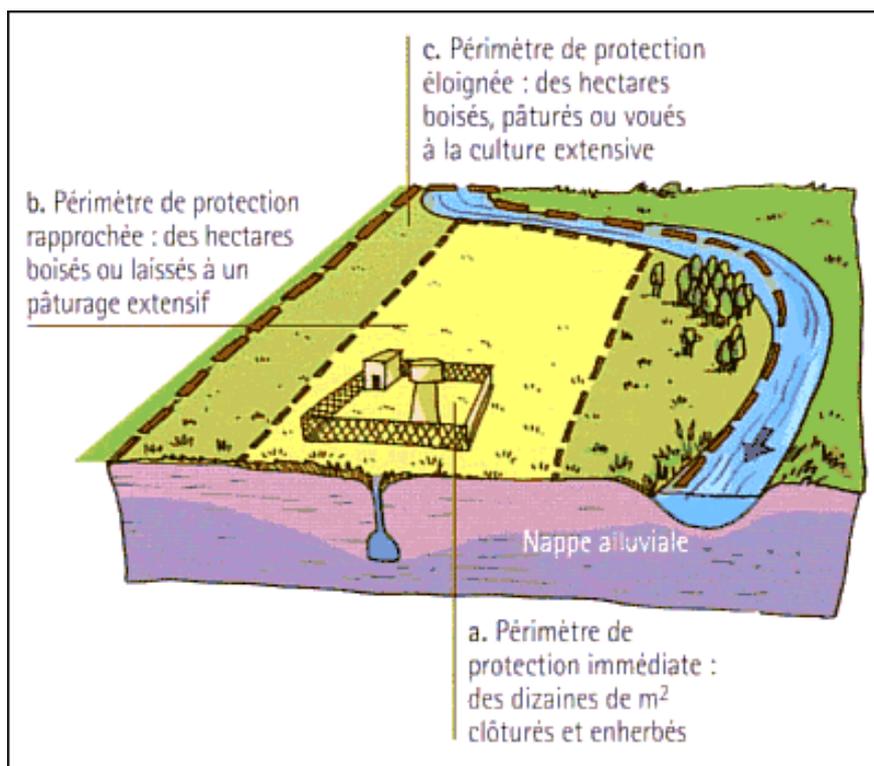


Fig. 1 : Les trois périmètres de protection

2.2.4. Les différentes étapes de la procédure

La procédure d'établissement des périmètres est longue et complexe. Elle enchaîne plusieurs étapes faisant intervenir de nombreux acteurs. L'annexe 1 de la circulaire du 31 janvier 2005 présente la procédure en 12 étapes. Néanmoins, 3 grandes phases se distinguent assez clairement ; elles sont présentées très schématiquement ci-dessous.

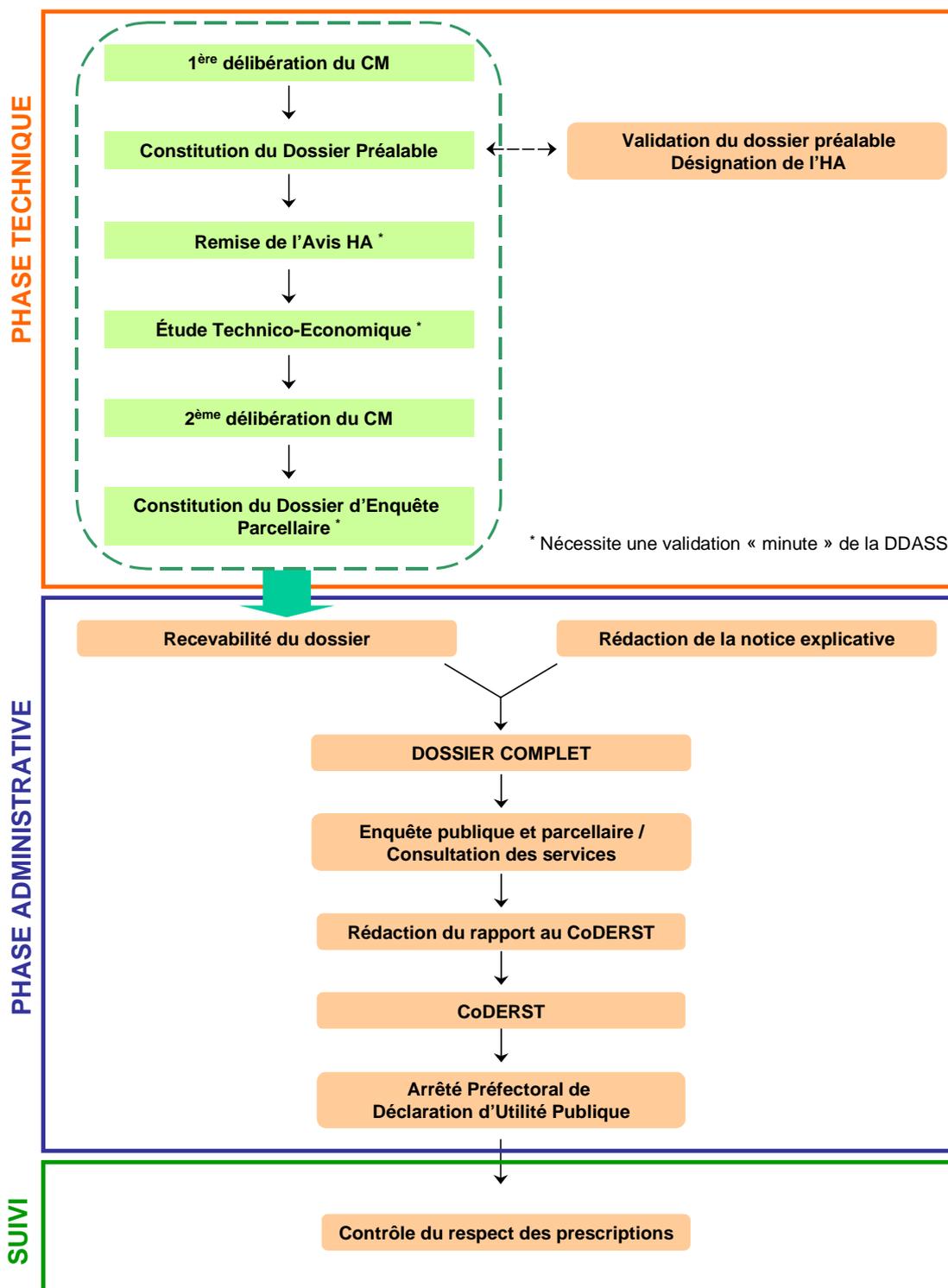


Fig. 2 : Schéma de la procédure d'instauration des périmètres de protection

▪ La phase technique

Elle est élaborée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Le conseil municipal ou syndical engage la procédure d'instauration des périmètres de protection par délibération. La collectivité missionne un bureau d'étude pour constituer un dossier préalable. Ce document présente une étude de la ressource et de sa vulnérabilité (études hydrogéologiques, modélisation de la nappe, études environnementales...). Le

contenu exact de celui-ci est défini dans l'article R.1321-6 du CSP et dans l'arrêté du 26 juillet 2002⁵.

Lorsque le dossier est jugé recevable par le service instructeur, un hydrogéologue agréé (HA) est nommé par le Préfet. Sa mission est d'émettre un avis sanitaire sur tout projet mettant en jeu la protection des eaux souterraines ou superficielles destinées à l'alimentation humaine. Pour chaque captage, il propose les limites des différents périmètres de protection (PPI, PPR, PPE) et les prescriptions y afférent (interdictions, réglementations).

La collectivité réalise également une étude technico-économique permettant d'estimer les coûts des travaux. Elle élabore avec l'aide d'un géomètre expert les plans et états parcellaires des zones comprises dans les périmètres immédiat et rapproché, nécessaires pour l'enquête parcellaire.

▪ **La phase administrative**

Elle est réalisée par la DDASS, service instructeur et la Préfecture chargée de l'enquête publique.

Après rédaction d'une notice explicative du dossier, la DDASS lance la consultation des services et organismes concernés afin de recueillir leur avis sur la délimitation des périmètres et les prescriptions proposées par l'HA.

En parallèle, le dossier est soumis aux enquêtes publique et parcellaire menées par un commissaire enquêteur (CE) désigné par le tribunal administratif. Elles sont destinées à informer le public sur les périmètres de protection, leurs prescriptions et à recueillir ses observations. A l'expiration du délai d'enquête, le CE examine les observations formulées et rédige ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Sur la base des avis des services concernés et du rapport du commissaire enquêteur, la DDASS présente le dossier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) où le pétitionnaire est convoqué pour émettre son avis. Cette instance statue sur les mesures de protection proposées et sur le projet d'arrêté qui sera proposé à la signature du Préfet.

Si toutes les conditions sont requises, le Préfet prend alors l'arrêté de DUP, document officiel instituant la protection du point d'eau et rendant les prescriptions opposables aux tiers.

▪ **La phase de suivi**

Des inspections sur le terrain permettent de vérifier l'application des prescriptions notamment la présence d'une clôture autour du périmètre immédiat.

2.2.5 Les acteurs concernés par la procédure

Une multitude d'acteurs intervient dans la procédure de mise en place des périmètres de protection :

- le maître d'ouvrage public (collectivité concernée qui engage la procédure par délibération)
- le ou les bureaux d'étude prestataires chargés de réaliser le dossier préalable
- l'hydrogéologue agréé nommé pour le dossier proposant la délimitation des périmètres de protection et les servitudes y afférent
- le service instructeur qui est la DDASS depuis le 1^{er} octobre 2006 (DDAF auparavant)

⁵ Abrogé et remplacé par l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique et sa circulaire d'application du 26 juin 2007.

- les services de la police de l'eau (DDAF, SNNE) et plus généralement les services regroupés au sein de la MISE, saisis lors de la consultation des services (DDE, DDAF, SNNE, DIR Est, DIREN, DRIRE, DDSV)
- la Chambre d'Agriculture, systématiquement consultée en Meurthe-et-Moselle
- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) et le Conseil Général qui contribuent financièrement à la procédure et aux travaux de mise en conformité
- le(s) maire(s) concerné(s) par les périmètres de protection
- les propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapprochée
- le commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique
- la préfecture qui organise l'enquête publique

3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MEURTHE-ET-MOSELLE

3.1. Hydrogéologie de la Meurthe-et-Moselle

La partie Lorraine du bassin RHIN-MEUSE dans lequel le département de Meurthe-et-Moselle est entièrement situé appartient à la bordure orientale du bassin Parisien. En conséquence sa géologie peut-être décrite comme un gigantesque empilement de couches plus ou moins perméables donnant naissance à des systèmes aquifères relativement indépendants et présentant un pendage Est-Ouest (annexe 4).

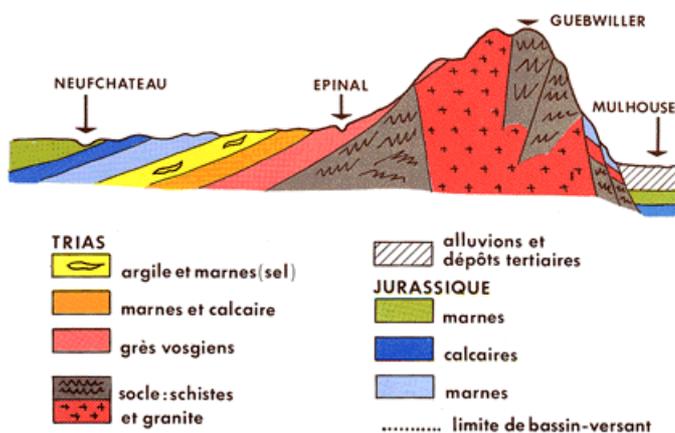


Fig. 3 : Coupe géologique schématique

Du réservoir aquifère le plus ancien au plus récent (c'est-à-dire du réservoir ayant sa zone d'affleurement la plus à l'Est, au réservoir ayant sa zone d'affleurement la plus à l'ouest) on trouve les nappes suivantes :

- la nappe dite des **Grès Vosgiens** contenue dans les grès et le conglomérat du Trias Inférieur
- la nappe du **Muschelkalk** contenue dans les calcaires du Muschelkalk supérieur et moyen
- la nappe du **Keuper et de la Lettenkhole** contenue dans les niveaux dolomitiques ou gréseux de ces deux formations
- la nappe du **Rhétien** contenue dans les grès du Rhétien inférieur
- la nappe des **Grès du Luxembourg** contenue dans les grès du Rhétien supérieur
- la nappe du **Dogger** contenue dans les calcaires Bajociens et dans le Bathonien supérieur
- la nappe de l'**Oxfordien** contenue dans les calcaires Oxfordiens moyens et supérieurs
- les **nappes alluviales** contenues dans les dépôts alluvionnaires des cours d'eau, principalement la Moselle et la Meuse.

3.2. Ressources en eau du département de Meurthe-et-Moselle

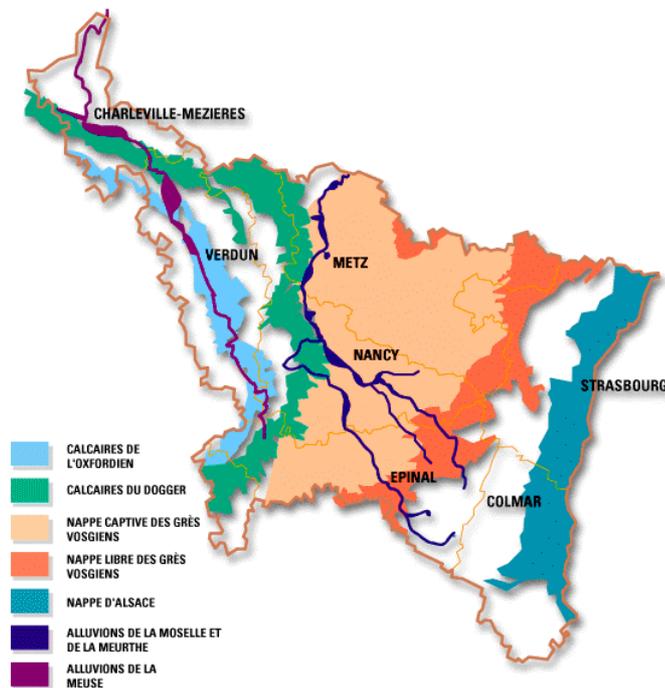


Fig.4 : Carte des Aquifères du Bassin Rhin-Meuse

Un recensement des eaux captées pour l’AEP dans le département a été réalisé. Le tableau ci-dessous, qui fait le point sur le nombre de captages par type d’aquifère et sur les débits moyens d’exploitation montre que le département utilise principalement 3 aquifères souterrains et des ressources superficielles (en gras dans le tableau).

Type d'aquifère	Captages		Débit moyen (m ³ /j)	% du débit
	(nb)	(%)		
<u>Nappes alluviales</u>				
Alluvions anciennes lit de la Moselle	3	0,6	610	0,3
Alluvions anciennes de la Vezouze	1	0,2	100	0
Alluvions de l'Aroffe	2	0,4	51	0
Alluvions quaternaires Meurthe	2	0,4	210	0,1
Alluvions quaternaires Moselle	42	8,9	19219	9,3
<u>Nappe du Dogger</u>				
Bajocien moyen et inférieur	220	46,4	57636	28
Bajocien supérieur	13	2,7	4666	2,3
Bathonien supérieur	3	0,6	139	0,1
<u>Nappe des Grès Vosgiens</u>				
Buntsandstein moyen	128	27	24388	11,9
<u>Autres types de nappe</u>				
Argovo-Rauracien-Oxfordien	27	5,7	1456	0,7
Dolomie du Keuper moyen	10	2,1	596	0,3
Dolomie du Muschelkalk moyen	1	0,2	23	0
Grès du Toarcien supraliastique	13	2,7	3691	1,8
Grès infraliastiques du Rhetien	3	0,6	340	0,2
Prises d'eau de surface	6	1,3	92633	45
	474	100	205758	100

Tableau n°1 : Aquifères exploités en Meurthe-et-Moselle

3.2.1. Les eaux de surface

L'exploitation des eaux de surface dans le département se fait à partir de 6 prises d'eau superficielles qui alimentent un grand nombre d'usagers. En effet, les débits pompés en eau superficielle représentent 45 % de la totalité des pompages.

La Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN : 265 000 habitants) ainsi que les autres grandes agglomérations du département (Toul, Lunéville, Agglomération de Longwy, CC de Moselle Madon, Blainville-Damelevières) ont recours à de l'eau de surface pour leur alimentation, ces eaux sont utilisables moyennant un traitement complet nécessitant presque toujours un affinage au charbon actif.

Du fait des rejets dans la Meurthe des chlorures des soudières de Lorraine, les deux grands cours d'eau de Meurthe-et-Moselle ne peuvent être utilisées qu'à l'amont de la confluence avec la Meurthe pour la Moselle, et à l'amont des soudières pour la Meurthe. En aval, une frange de nappe le long de la rivière est sous influence des rejets salins.

3.2.2. La nappe alluviale de la Moselle

Les alluvions de la Moselle reposent le plus souvent sur des terrains marno-calcaires peu perméables, sauf le haut du bassin vosgien (granites, grès...). L'épaisseur de ces alluvions sablo-graveleuses est de quelques mètres et le plus souvent inférieure à 10 m. Ces formations sont perméables et recouvertes de 0,5 à 2 m de limons peu perméables, filtrants, dans les zones inondables. Le granulats alluvionnaire fait l'objet de nombreuses zones d'extractions pouvant supprimer le réservoir aquifère sur des milliers d'hectares.

Du fer et du manganèse se trouvent dans cette nappe où la teneur en oxygène est très faible. Certains tronçons de la nappe alluviale présentent des teneurs naturellement élevées en sulfates provenant du gypse des marnes de l'encaissant. La technique de réalimentation de la nappe permet d'améliorer toutefois la qualité des eaux captées.

L'épaisseur des limons étant très faible et la nappe très proche du sol (1 à 3 m le plus souvent) celle-ci est donc très vulnérable aux pollutions de surface. En outre, de nombreuses excavations ou puits traversent ces limons. L'intense occupation des sols en fond de vallée (urbanisation, industrie/commerce, gravières, canaux, routes, voies ferrées...) rend la protection de la nappe difficile, parfois impossible. La pression foncière est telle que dans certains cas, les collectivités abandonnent les captages pour récupérer les hectares de terrain en périmètre de protection pour urbaniser et industrialiser.

3.2.3. La nappe du Dogger

Les calcaires du Dogger en Rhin-Meuse s'étendent en affleurement sur 3500 km², depuis Charleville-Mézières dans les Ardennes jusqu'à Neufchâteau dans les Vosges. Leur épaisseur est de 110 à 130 m pour le Bajocien, auquel s'ajoute le Bathonien calcaire sur 0 à 50 m d'épaisseur de Vézelize à Neufchâteau, soit un total de 110 à 180 m maximum. Le substratum est constitué par les marnes du Toarcien et la couverture par celles du Bathonien ou du Callovien. Le minerai de fer lorrain, situé sous le Dogger, est séparé des calcaires sus-jacents par un mince écran de marnes micacées.

Ces calcaires sont naturellement fissurés et karstifiés en affleurement. L'alimentation de la nappe se fait par infiltration de pluies et par la perte (parfois totale) des cours d'eau. Le drainage naturel se fait par les cours d'eau qui entaillent ces calcaires profondément et par des sources en pied de côte au contact des marnes.

Dans le bassin ferrifère, les travaux miniers ont très largement désorganisé la structure des formations sus-jacents en augmentant la fracturation et en provoquant la rupture des écrans imperméables. Les travaux miniers font de ce fait office de drain, l'eau doit être pompée (exhaure de mine). Ce phénomène peut aller jusqu'au quasi-assèchement de la

nappe des calcaires (entonnoirs piézométriques). Depuis l'arrêt de l'exploitation les mines sont en partie en cours d'envoyage jusqu'à la cote des exutoires (galeries d'accès) mais certaines étaient et restent à écoulement gravitaire (annexe 5).

L'exploitation se fait par des captages de sources et de résurgences naturelles, par captages d'exhaures gravitaires de mines, par pompages dans les mines envoyées, par forage.

Comme tous les aquifères karstiques, cet aquifère présente, en affleurement, une grande vulnérabilité. Les problèmes de contamination bactérienne sont fréquents. Les concentrations en nitrates, croissantes depuis une vingtaine d'années, dépassent 25 mg/l sur de vastes zones et 50 mg/l ponctuellement.

Par ailleurs, l'envoyage de mines induit, par le lessivage, de fortes teneurs en sulfates (de calcium et de sodium) bien au-delà des limites de potabilité (marnes micacées et formations pyriteuses). Le retour à la normale demandera de nombreuses années (10 à 25 ans de lessivage) comme l'ont montré les résultats de mines fermées depuis longtemps.

3.2.4. La nappe des Grès Vosgiens

Les grès affleurent à la périphérie des Vosges cristallines en une vaste auréole de la haute vallée de la Saône au bassin houiller Lorrain. Cet aquifère, en Lorraine et dans les Vosges du Nord, est constitué de grès plus ou moins fins, avec quelques passées argileuses dans la partie supérieure et quelques passées conglomératiques au centre et à la base.

La nappe est captive pour l'essentiel en Lorraine et libre aux affleurements le long des Vosges et dans le Bassin Houiller. La couverture imperméable est constituée par les marnes du Muschelkalk moyen et inférieur pour la partie captive de la nappe.

La perméabilité dans la masse est faible mais la productivité des forages est renforcée par les fissures affectant les grès. La nappe des grès du Trias inférieur constitue une des principales ressources en eau de la Lorraine. Les ouvrages qui y sont implantés fournissent des débits parfois importants de l'ordre de 100 à 150 m³/h. Les écoulements de la nappe ont pu être simulés à l'aide de divers modèles mathématiques. La totalité des ressources disponibles semblent aujourd'hui déjà utilisée. Il faut donc veiller à ne puiser tout supplément dans cette nappe qu'en connaissance de cause.

La qualité des eaux de la nappe des grès de Trias inférieur est généralement excellente. En affleurement, l'eau est naturellement très peu minéralisée mais agressive, nécessitant une neutralisation et parfois une déferrisation. La vulnérabilité de la nappe est grande mais compensée par le couvert forestier.

Sous couverture, environ 1/3 du volume d'eau peut être distribué sans traitement autre qu'une déferrisation (ponctuellement un traitement de l'arsenic), le reste est naturellement minéralisé. En effet, au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'affleurement, l'eau se minéralise de plus en plus. Par contre elle est non vulnérable aux pollutions de surface lorsqu'elle est captive. L'âge de l'eau est estimé de 5000 à 40 000 ans.

3.3. Production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine en Meurthe-et-Moselle

Le département de Meurthe-et-Moselle est constitué de **594 communes**, de petite taille pour la majorité : 68 % ont des populations inférieures à 500 habitants (annexe 6).

L'inventaire des ouvrages de prélèvement d'eau a permis de recenser **474 captages** exploités par 193 Unités de Gestion et d'Exploitation (UGE) elles-mêmes constituées en 352 Unités de distribution (UDI) desservant environ 730 000 habitants.

D'une manière générale, les captages de Meurthe-et-Moselle sont situés dans des communes rurales et desservent peu de population : 80 % des captages desservent seulement 17 % des habitants.

4. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES CAPTAGES

4.1. Captages protégés par un arrêté de DUP

Parmi les 474 captages recensés aujourd'hui dans le département de Meurthe-et-Moselle, 274 disposent d'un arrêté de DUP définissant des périmètres de protection, soit un **taux de protection de 58 %** (annexe 7). Néanmoins plusieurs d'entre eux possèdent des DUP anciennes (19 % ont plus de 20 ans) et 11 captages font actuellement l'objet d'une procédure de révision.

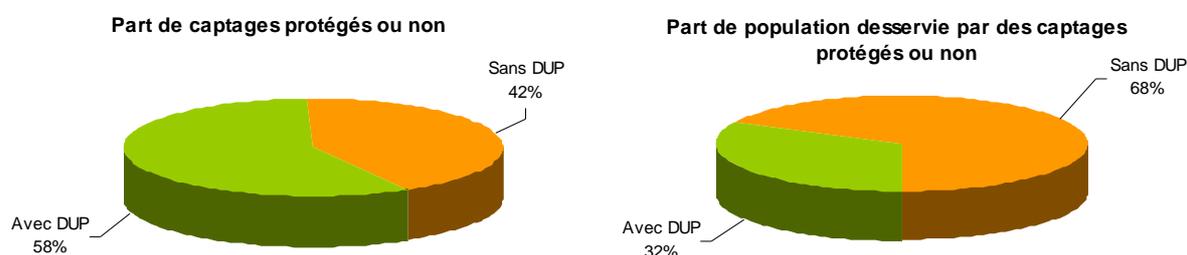


Fig. 5 : Situation des captages

4.2. Captages non-protégés par un arrêté de DUP

Les captages actuellement non protégés par un arrêté de DUP sont au nombre de 200 soit **42% de la totalité des captages**. Pour 35 d'entre eux (représentant 27 UGE) aucune procédure n'est entamée à ce jour :

	Captages		UGE concernées		Population desservie	
	(nb)	(%)	(nb)	(%)	(nb)	(%)
Procédure non entamée	35	7	27	14	28702	4
Procédure entamée	165	35	66	34	466517	64
Total	200	42	93	48	495219	68

Tableau n°2 : Etat des captages sans DUP

165 captages ont entamé la procédure. Le tableau ci-dessous dénombre les captages en fonction de l'état d'avancement de la procédure.

Etapes de la procédure	Captages		UGE concernées		Population	
	(nb)	(%)	(nb)	(%)	(nb)	(%)
Phase technique						
Délibération	35	7,4	14	7,3	10081	1,4
1 ^{er} dépôt Dossier Préalable	47	9,9	13	6,7	36433	5
Dossier Préalable déclaré recevable	19	4	10	5,2	13274	1,8
Avis HA établi	20	4,2	10	5,2	58220	8
Phase administrative						
Consultation des services	43	9,1	18	9,3	348336	47,6
CoDERST	1	0,2	1	0,5	173	0,02
Total	165	34,8	66	34,2	466517	63,8

Tableau n°3 : Etat d'avancement des dossiers en cours d'instruction

4.3. Caractéristiques des captages non protégés par un arrêté de DUP

4.3.1. Identification des captages desservant un grand nombre d'habitants

- UGE desservant plus de 10 000 habitants

Parmi les 8 UGE du département desservant plus de 10 000 habitants, 6 UGE exploitent des captages non protégés.

Nom de l'UGE	Capt. protégés/ Capt. exploités	Population desservie		Etat procédure
		(nb)	(%)	
CUGN	0/1	264657	36	Avis HA
Lunéville	0/3	21738	3	
Toul	1/3	17519	2	
SIE du Soiron	2/3	16209	2	
CC de Moselle et Madon	7/11	16184	2	1 ^{er} dépôt Dossier Préalable
SIE de Pulligny	2/3	11961	2	Délibération
TOTAL	12/24	348268	47	

Tableau n°4 : Etat d'avancement des captages desservant plus de 10 000 habitants

L'UGE de la communauté urbaine du grand Nancy (CUGN) fournit à elle-seule l'eau de 36 % de la population du département.

▪ UGE desservant plus de 5 000 habitants

Nom de l'UGE	Capt. protégés/ Capt. exploités	Population desservie (nb)	(%)	Etat procédure
Villerupt	0/4	9774	1,3	1 ^{er} dépôt Dossier Préalable
CC du Grand Couronné	0/2	9409	1,3	Avis HA/DP complet
Dombasle sur Meurthe*	Achat d'eau	9153	1,3	
<i>Rosière aux Salines</i>	0/1			
<i>Sivom du Val de Meurthe</i>	0/1			Consult. Services
Jarny	0/1	8607	1,2	
Mont Saint Martin*	Achat d'eau	8393	1,1	
<i>CDC de l'Agglo. de Longwy</i>	1/4			1 ^{er} dépôt Dossier Préalable
Saint Nicolas de Port*	Achat d'eau	7568	1	
<i>Sivom du Val de Meurthe</i>	0/1			Consult. Services
Frouard	0/3	7031	1	
Homécourt*	Achat d'eau	6875	0,9	
<i>SIE du Soiron</i>	2/3			Avis HA
Longuyon	0/2	5985	0,8	
SIE du Trey Saint Jean	2/3	5823	0,8	Consult. Services
Pompey	0/1	5261	0,7	Délibération
TOTAL	5/26	83879	11,5	

Tableau n°5 : Etat d'avancement des captages desservant plus de 5 000 habitants

▪ Synthèse

Parmi les UGE alimentant un grand nombre de personnes, beaucoup sont bien avancées dans la procédure de protection de leur captage, les délais devraient être respectés. La signature de l'arrêté de DUP pour l'ensemble de ces collectivités viendra augmenter considérablement le taux de population desservie par des captages protégés. Ainsi on devrait passer du taux actuel de 32% à 90 % de population protégé d'ici fin 2008.

4.3.2. Identification des captages vulnérables

▪ Vulnérabilité aux nitrates

Parmi les 200 captages sans DUP, 25 captages ont été identifiés comme étant à l'origine d'un "point noir" ou d'un "point gris" en distribution.

Le tableau ci-dessous présente ces captages en fonction de leur état d'avancement dans la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Etat procédure	Maître d'ouvrage	Nom du captage	Commune d'implantation
Non entamée	Epiez sur Chiers	Sce Sainte Urbule	Epiez sur Chiers
	Gugney	Sce du Bois	Gugney
	Maixe	Sce du Pré Robé	Maixe
	Rechicourt la Petite	Sce Bonne Fontaine	Rechicourt la Petite
	Trey Saint Jean	Rivière Souterraine	Martincourt
	Viviers sur chiers	Sce Saint Pierre	Viviers sur chiers
Délibération	Bicqueley	Sce de la Renarde	Bicqueley
	Gémonville	Sce communale	Gémonville
1^{er} dépôt Dossier Préalable	Dieulouard	Sce de la Bouillante	Dieulouard
	Grimonviller	Sce de Gauche	Grimonviller
		Sce du Milieu	Grimonviller
		Sce de Droite	Fecocourt
	Moselle Madon	Sce des Conrottes II	Fecocourt
Avis HA	Barisey la Cote	Fge SNCF	Allamps
	Griscourt	Fge de Griscourt	Griscourt
Consultation des services	Beuvezin	Sce de Malin Vezey	Beuvezin
		Sce des Puits	Beuvezin
	Loisy	Sce du Grand Sart S1	Loisy
		Sce du Grand Sart S2	Loisy
		Sce du Grand Sart S3	Loisy
		Sce du Grand Sart S4	Loisy
		Sce du Grand Sart S5	Loisy
	Sce du Grand Sart S6	Loisy	
CoDERST	Barisey la Cote	Sce de la Grande Saulx	Allamps

Tableau n°6 : Etat d'avancement des captages à l'origine d'un "PN ou PG nitrates" pour la période 2000-2005

▪ **Vulnérabilité aux pesticides**

Etat procédure	Maître d'ouvrage	Nom du captage	Commune d'implantation	Molécule mise en cause	
Non entamée	Grimonviller	Sce du Culot	Fecocourt	ADET ⁽¹⁾	ATZ ⁽²⁾
		Sce de la Croix	Fecocourt	ADET	ATZ
Délibération	Bicqueley	Sce de la Renarde	Bicqueley	ADET	ATZ
	Grimonviller	Sce de Gauche	Grimonviller	ADET	ATZ
Sce du Milieu		Grimonviller	ADET	ATZ	
Sce de Droite		Fecocourt	ADET	ATZ	
Sce des Conrottes II		Fecocourt	ADET	ATZ	
Avis HA	Moselle Madon	Sce de Girondeuil	Viterne	ADET	ATZ
	Barisey la Cote	Fge SNCF	Allamps	ADET	
Consultation des services	Beuvezin	Sce de Malin Vezey	Beuvezin	ADET	ATZ
		Sce des Puits	Beuvezin	ADET	ATZ
	Loisy	Sce du Grand Sart S1	Loisy	ADET	
		Sce du Grand Sart S2	Loisy	ADET	
		Sce du Grand Sart S3	Loisy	ADET	
		Sce du Grand Sart S4	Loisy	ADET	
		Sce du Grand Sart S5	Loisy	ADET	
		Sce du Grand Sart S6	Loisy	ADET	
	Longuyon	Sce de la Machine	Longuyon	ADET	ATZ
	Pierrepont	Sce des Sept Fontaines	Pierrepont	ADET	
	Rosières aux Salines	Tranchée Drainante	Velle sur Moselle	AMNTZ ⁽³⁾	
Toulois Sud	Fge de Bicqueley	Bicqueley	ADET	ATZ	
CoDERST	Barisey la Cote	Sce de la Grande Saulx	Allamps	ADET	

(1) atrazine deséthyle, (2) atrazine, (3) Aminotriazole

Tableau n°7 : Etat d'avancement des captages à l'origine d'un "PN ou PG pesticides" pour la période 2000-2005

▪ Vulnérabilité aux contaminations bactériologique

Les sources susceptibles d'être à l'origine d'un "point noir" ou d'un "point gris" pour le paramètre bactériologie du bilan départemental 2005 sont listées dans le tableau ci-dessous.

Etat procédure	Maître d'ouvrage	Nom du captage	Commune
Non entamée	Battigny Gelaucourt	Sce de Gersitot	Battigny
	Grimonviller	Sce du Culot	Fecocourt
		Sce de la Croix	Fecocourt
	Hallovillé	Sce du Dalo	Saint Sauveur
	Maidières	Sce du Pouillot	Montauville
	Montauville	Sce Méré	Montauville
	Montauville	Sce des Culmières	Montauville
	Petit Faily	Sce de la Folie	Petit Faily
	Veney	Sce du Champ d'Aubois	Veney
Villecey sur Mad	Sce de Haute Pierre	Villecey sur Mad	
Délibération	Charency Vezin	Sce communale de Charency	Charency Vezin
	Gemonviller	Sce communale	Gemonviller
	Saint Clément	Sce de saint Clément	Saint Clément
	Sexey aux Forges	Sce de la Chapelle Sainte Anne	Sexey aux Forges
	Uruffe	Fontaine de la Deuille	Uruffe
1^{er} dépôt Dossier Préalable	Aulnoye	Sce d'Autrepierre	Autrepierre
	Cosnes et Romain	Galerie drainante de Bevaux	Saint Pancre
		Fge communal	Ville Houdlemont
		Puits de Bevaux	Ville Houdlemont
	Grimonviller	Sce de Gauche	Grimonviller
		Sce du Milieu	Grimonviller
		Sce de Droite	Fecocourt
		Sce des Conrottes II	Fecocourt
	Harbouey	Sce de Basse Mauvais aval	Saint Sauveur
		Sce de Basse Mauvais amont	Saint Sauveur
Dossier Préalable déclaré recevable	Longwy (Agglomération de)	Mine de Moulaine	Haucourt Moulaine
	Chenevieres	Fge de Chenevières	Chenevieres
	Cirey sur Vezouze	Grand Retour	Val et Chatillon
		Sce de la Basse Laro	Bertrambois
		Sce de l'Etang Laro	Val et Chatillon
Avis HA	Neufmaisons	Sce de la Verdurette Amont	Neufmaisons
		Sce du Cheval	Neufmaisons
		Sce de la Houe Aval	Neufmaisons
		Sce de la Verdurette Aval	Neufmaisons
		Sce de La Houe Amont	Neufmaisons
		Sce des Haies	Neufmaisons
Consultation des services	Rosières aux Salines	Tranchée Drainante	Velle sur Moselle
	Toulois sud	Sce du Bachin	Mont le Vignoble
		Sce des Massottes	Blenod les Toul
		Sce des Voinottes	Choloy Menillot
		Sce de Domgermain	Domgermain
		Fge de Bicqueley	Bicqueley
		Sce Au Rozel	Bulligny
		Sce de La Blaisière	Bulligny
		Sce Mont Gaillaud	Blenod les Toul
	Sce Au Tombois	Bulligny	

Tableau n°8 : Etat d'avancement des captages à l'origine d'un "PN ou PG bactériologie" en 2005

4.3.3. Conclusion

Parmi les captages listés dans les tableaux ci-dessus certains cumulent des problèmes sur plusieurs paramètres.

L'UGE de Grimonviller exploite des ouvrages pour lesquels nitrates, pesticides et bactériologie sont à l'origine de "points gris" ou "point noirs". Il s'agit des captages suivants :

- les sources de Gauche et du Milieu, implantées sur les communes de Grimonviller,
- les sources de Droite et des Conrottes II implantées sur les communes de Fecocourt.

Une attention toute particulière devra être portée à cette UGE.

Six captages présentent des problèmes de qualité sur les paramètres nitrates et pesticides :

- la source de la Renarde implantée sur la commune de Bicqueley,
- la source de Girondeuille implantée sur la commune de Moselle Madon,
- le forage SNCF et la source de la Grande Saulx exploités par Barisey la Cote et situés sur la commune d'Allamps,
- la source de Malin Vezey implantée sur la commune de Beuvezin,
- les sources du grand Sart implantées sur la commune de Loisy.

Trois captages présentent des problèmes de qualité sur les paramètres pesticides et bactériologie :

- les sources du Culot et de la Croix à Grimonviller situées sur la commune de Fecocourt,
- le forage de Bicqueley exploité par l'UGE Toulinois sud et implanté à Bicqueley,
- la tranchée drainante de Rosières aux Salines implantée sur la commune de Velle sur Moselle.

Un captage présente des problèmes de qualité sur les paramètres nitrates et bactériologie :

- la source communale de Gémonville.

5. MISE EN PLACE DES PERIMETRES : IDENTIFICATION DES POINTS DE BLOCAGE

5.1. Points de blocages non liés à la procédure

5.1.1. Fonctionnement du service

L'année 2005 a vu la cellule eau potable du service amputée de deux agents suite à la mutation d'un technicien sanitaire en janvier et de l'ingénieur d'études sanitaires responsable de la cellule (22 ans d'ancienneté !) en juillet. La préparation du plan d'action demandé par la circulaire de janvier 2005 n'a donc pu être lancée.

Le remplacement de ces agents a pu se faire en février 2006 pour le TS et par un IES contractuel au 15 juillet 2006.

5.1.2. Changement de service instructeur

La transmission de la totalité des dossiers a été effective au 1^{er} octobre 2006. L'agent de la DDAF en charge de ces dossiers a demandé et obtenu son détachement sur un poste de IASS à la DDASS de Meurthe-et-Moselle au 1^{er} octobre 2006 pour prendre en charge le service " offre de soins de ville et actions de santé " tout en assurant une aide au service " santé-environnement " pour la reprise des dossiers périmètres de protection. Toutefois, sa formation statutaire à l'ENSP commençant à cette date, il n'y a pas eu de période de tuilage ce qui n'a pas favorisé la prise en main de la procédure par le service non familiarisé à l'instruction des dossiers.

5.1.3. Particularités départementales

Une partie des captages à protéger se situent en zone karstique où les périmètres de protection sont plus difficiles à établir.

De plus, l'intense activité minière a modifié l'hydrologie dans les zones d'exploitation. L'extraction de la couche de minerai de fer a entraîné une fissuration artificielle des terrains sus-jacents et a laissé des vides à l'origine des "réservoirs miniers". Ainsi le régime d'écoulement des nappes a été perturbé : les nappes situées au-dessus peuvent se trouver drainées vers ces réservoirs du fait du percement des couches du substratum.

L'établissement des périmètres pour les captages exploitant ces eaux d'exhaure devient très difficile, les méthodes classiques de délimitation des périmètres de protection ne peuvent être appliquées et le démarrage de la procédure a tardé. Pour faciliter ce travail un guide méthodologique spécifique au bassin ferrifère a été édité en 2003 après validation du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 9 octobre 2001. Il permet d'obtenir un tracé des périmètres sur la base d'un calcul mathématique de vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère exploité par le captage à protéger.

5.2. Point de blocages liés à la procédure

Les nombreuses étapes de la procédure et le nombre important d'acteurs impliqués dans la démarche sont autant de facteurs ralentissant l'instruction. Chaque étape a été étudiée afin d'identifier les points posant problème.

5.2.1. Prise de la délibération

Certaines collectivités tardent à prendre une délibération sollicitant la mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau. En effet, la procédure est souvent perçue par les collectivités comme une démarche longue, fastidieuse et onéreuse. Elle est parfois mal comprise d'où des difficultés de sensibilisation.

Par ailleurs, les collectivités disposant de ressources en eau ne présentant pas de problème particulier tant en qualité qu'en quantité sont souvent peu préoccupées par la protection de leur(s) ressource(s). Dans plusieurs cas, la localisation exacte des captages ne leur est même pas connue !

Les communes disposant de captages naturellement protégés (grès vosgien, cas du Sud du Lunévillois) n'ont pas fait l'objet d'incitations particulières et elles n'ont donc pas entamé la procédure de mise en place de périmètres de protection.

5.2.2. Constitution du dossier préalable

Cette étape a été identifiée comme le point de blocage principal. En effet, les dossiers élaborés par les bureaux d'études pour le compte des pétitionnaires ne répondent

généralement pas à l'arrêté du 26 juillet 2002. De ce fait, de nombreuses navettes ont lieu entre le service instructeur et la collectivité jusqu'à validation. Ces échanges se révèlent très chronophages pour le service et ralentissent la poursuite de la procédure.

Par ailleurs, la DDASS a longtemps été à l'origine du blocage des dossiers lorsque les eaux captées ou distribuées ne respectaient pas les références et limites de qualité. En effet, comment délivrer une autorisation d'utilisation l'eau en vue de la consommation humaine dans ce cas.

Les actions du service pour la mise en place d'un traitement ad hoc (désinfection, neutralisation, deferrisation, ...), divers plans d'action (ferti-mieux, mesures agro-environnementales, ...) et les évolutions réglementaires issues de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et encadrant la gestion des dérogations aux limites de qualité ont permis de lever ce blocage.

5.2.3. Avis de l'Hydrogéologue Agréé

Les délais de remise de l'avis de l'hydrogéologue agréé sont très variables suivant la complexité des dossiers et l'HA nommé, néanmoins, cette étape ne semble pas être un point de blocage.

5.2.4. Etude technico-économique

L'étude technico-économique réalisée par la collectivité est généralement incomplète et génère des navettes entre service instructeur et pétitionnaire.

5.2.5. Constitution du dossier d'enquête parcellaire

Cette tâche peut être réalisée par la collectivité, mais compte tenu de sa complexité, elle est souvent confiée à un bureau de géomètres experts. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'un blocage à ce stade :

- le coût : les petites collectivités n'ont pas toujours prévu ces travaux dans leur budget et ils sont reportés l'année suivante,
- le remembrement : jusqu'ici l'établissement des plans et états parcellaires étaient stoppés dans les communes concernées par les périmètres immédiats et rapprochés en cas de remembrement,
- les délais : la remise du dossier est variable suivant les géomètres experts,
- la validité du dossier : les documents provisoires sont généralement à revoir car incomplets ou incorrects,

De ce fait, la procédure est ralentie, voire parfois stoppée.

5.2.6. Rédaction de la notice explicative

Un léger retard a été pris compte tenu du transfert de la totalité des dossiers en cours d'instruction de la DDAF vers la DDASS sans ajustement de l'effectif nécessaire.

5.2.7. Enquêtes publique et parcellaire

Cette étape, réalisée par les services de la préfecture, ne pose actuellement aucun problème. Les délais engendrés à ce stade ne sont imputables qu'aux délais légaux de la procédure de mise à l'enquête publique.

5.2.8. Consultation des services

Cette étape ne constitue pas un frein au déroulement de l'instruction de la procédure. Les services consultés ont 1 mois pour rendre leur avis. Une relance est cependant parfois nécessaire.

5.2.9. Passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Celui-ci n'est pas identifié comme un point de blocage.

5.2.10. Signature de l'Arrêté Préfectoral

La signature de l'AP est conditionnée par la fourniture de l'ensemble des pièces annexées à la DUP : plans et états parcellaires définitifs.

6. PROPOSITION POUR UN PLAN D'ACTION

6.1. Actions menées avant 2007

6.1.1. Réalisation d'une base de données sous Access

La DDAF étant chargée de la mise en place du schéma directeur d'alimentation en eau potable avait créé une base de données des points d'eau potable du département. A partir de cette base, un logiciel permettant de réaliser un suivi de l'état d'avancement des procédures a été créé. Pour chaque collectivité engageant la procédure une fiche est créée. Elle regroupe l'ensemble des informations concernant la collectivité et enregistre chaque étape de la procédure : date de la 1^{ère} délibération, date du conseil municipal, date de réception du dossier préalable, date de l'avis HA... Dans cette fiche un onglet est consacré au descriptif des points de prélèvements visés par la procédure (nom du captage, commune d'implantation, coordonnées Lambert, type de ressource, débits...) Cette base a été transmise à la DDASS en même temps que les dossiers papiers lors de la récupération de la procédure.

6.1.2. Incitation de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Dans le cadre de son 8^{ème} programme, l'agence de l'eau Rhin-Meuse apportait une aide financière à hauteur de 80% des frais engendrés par la procédure.

6.1.3. Sensibilisation des collectivités

La DDAF adressait à intervalles réguliers un courrier aux collectivités qui n'avaient pas engagé de démarches. La DDASS profitait de chaque inspection, visite des installations, réunion en mairie suite à une non conformité pour rappeler aux collectivités leurs obligations et responsabilités.

6.1.4. Sensibilisation des acteurs

Chaque année une réunion avec les hydrogéologues agréés du département est réalisée à l'initiative de la DDASS afin de faire le point sur leur méthodologie de travail.

6.2. Proposition d'actions à mener pour les années 2007 à 2010

Le travail réalisé constitue un avant-projet de propositions. Il servira de base au plan définitif qui sera piloté par la DDASS et qui fera l'objet d'une concertation étroite avec les partenaires impliqués dans la protection et la gestion de la ressource en eau : MISE, Conseil Général, Hydrogéologues Agréés, Agence de l'eau, producteurs et distributeurs d'eau.

Il sera nécessaire de rappeler dans ce plan les éléments décrits ci-dessus :

- les enjeux, la réglementation et la démarche de mise en place des périmètres de protection
- l'état des lieux de la protection des captages d'alimentation en eau potable en Meurthe-et-Moselle.

Le plan finalisé sera présenté aux membres du CoDERST.

Ce plan peut être décliné au travers de 7 objectifs stratégiques :

6.2.1. Mettre en place de nouvelles méthodes et de nouveaux outils de travail

Compte tenu du transfert récent de l'instruction des dossiers de périmètre de protection, l'organisation de la cellule eau doit être revue. Les actions suivantes seront entreprises :

▪ Actualiser la procédure

La procédure appliquée aujourd'hui est celle qui était réalisée par la DDAF. Toutefois des réflexions sont menées afin d'optimiser les délais d'instruction et une nouvelle procédure est en cours d'élaboration. Quelques changements dans la façon de procéder seront opérés. Le maintien de l'enquête parcellaire en cas de remembrement et le lancement simultané de la consultation des services et de l'enquête publique en sont deux exemples. Une première version détaillée telle qu'elle devrait être appliquée dans le département a été élaborée (annexe 8).

▪ Mettre à jour l'application de suivi de la procédure

Sise-eaux n'étant pas un logiciel de gestion de procédure, il est nécessaire de conserver une deuxième base. La version actuelle de l'application Access (v2.1. de juillet 2004) ne répond plus complètement aux besoins du service (gestion des courriers automatiques défaillant, impossibilité de suivi des inspections, ...) ; elle nécessite une mise à jour qui s'inspirera de la base utilisée par la DDASS des Alpes de Haute Provence.

▪ Former les techniciens sanitaires à l'instruction des dossiers

Les techniciens sanitaires intervenaient jusqu'ici sur la phase technique de la procédure (validation du dossier préalable). Pour accélérer l'instruction des dossiers, il est souhaitable que chacun d'entre eux prenne en charge les dossiers dans leur globalité. Ils seront donc formés à la phase administrative de la procédure puis les dossiers seront répartis progressivement par secteur géographique.

6.2.2. Informer, sensibiliser et mobiliser les acteurs et partenaires

▪ Rédiger une plaquette d'information

Cette plaquette rappellera les enjeux de la mise en place des périmètres de protection et les grandes étapes de la procédure. Elle est actuellement en cours d'élaboration et sera diffusée aux collectivités avant fin 2007 accompagnée d'un courrier adapté à l'état d'avancement de leur procédure.

▪ Elaborer un guide méthodologique

Le guide s'adressera spécifiquement aux collectivités pour les aider dans la compréhension des différentes phases de la procédure et apporter toutes les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers. Il comportera des modèles de cahier des charges destinés :

- au bureau d'étude réalisant le dossier préalable,
- au géomètre expert en charge de la réalisation des plans et états parcellaires.

Les cahiers des charges listeront la totalité des pièces à fournir, afin de favoriser la constitution de dossiers de qualité satisfaisante et d'éviter les nombreuses navettes entre service instructeur et pétitionnaire. Des modèles de courriers destinés à faciliter la tâche des collectivités seront fournis en annexe.

Ce guide n'a pas vocation à être diffusé largement, mais sera remis en main propre lors des visites sur le terrain et des réunions avec les personnes publiques responsables d'une production d'eau destinée à la consommation humaine.

▪ **Relancer les collectivités**

Le travail de relance sera orienté prioritairement vers les 27 collectivités encore non engagées dans la démarche afin que toutes les délibérations soient prises d'ici fin 2007 pour les captages restant à protéger. Très rapidement, un contact sera pris avec les 14 collectivités qui exploitent des captages identifiés comme vulnérables. Si nécessaire des visites seront organisées sur le terrain avec remise du guide méthodologique.

Pour les collectivités dont les procédures sont engagées, la priorité sera donnée aux 10 UGE dont les captages ont été identifiés vulnérables sur plusieurs paramètres. Parmi ces derniers, une attention particulière sera portée aux ouvrages de Grimonviller présentant des problèmes de nitrates, de pesticides et de contamination bactériologique.

▪ **Sensibiliser les bureaux d'études**

La parution de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine est l'occasion de sensibiliser les bureaux d'étude en charge de leur élaboration.

Une demi-journée d'information sur la procédure sera programmée pour rappeler aux bureaux d'études ce qui est attendu dans le dossier préalable.

▪ **Sensibiliser les HA aux problématiques agronomiques**

Il est nécessaire de développer les échanges entre hydrogéologues et représentants de la profession agricole (chambre d'agriculture) afin que chacun appréhende la discipline de l'autre. L'interactivité ainsi générée permettrait d'élaborer un recueil de mesures clarifiant le sens des prescriptions contenues dans les arrêtés (réglementation, vocabulaire employé). Les premières réunions de préparation avec la Chambre d'Agriculture les 13 avril et 12 mai 2005 n'ont pas abouti pour l'instant.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les HA présentent leurs avis au pétitionnaire en fournissant une meilleure justification des délimitations des périmètres et des propositions de prescriptions. L'objectif étant de favoriser la compréhension et l'acceptation de la part des collectivités non initiées à l'hydrogéologie.

6.2.3. Mettre en place de mesures incitatives

▪ **Aider financièrement**

Dans son 9^{ème} programme 2007-2010, l'agence de l'eau subventionne à 70% l'ensemble de la procédure de protection des captages. Afin d'inciter la mise en place des périmètres, un système de dégressivité des aides a été mis en place. Le taux d'aides sera réduit à 50% si la phase technique de la procédure n'a pas été engagée au 31/12/2007 ou si la procédure administrative n'est pas arrivée à son terme au 31/12/2009. De plus, les collectivités ne pourront plus recevoir d'aides de la part de l'agence pour tous les travaux liés à l'alimentation en eau potable dès lors qu'au moins un des captages utilisés n'a pas fait l'objet d'une procédure de DUP.

Cette action est d'ores et déjà en cours. Des courriers informant de ces nouvelles dispositions ont été adressés aux collectivités mi-juin 2007.

▪ **Aider à la maîtrise d'ouvrage**

Il convient de mettre en place un partenariat privilégié avec le Conseil Général. En effet, un décret relatif à l'assistance technique fournie par les services des départements devrait prochainement voir le jour. Le projet de décret définit de nouvelles missions dont l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable, pour les communes rurales (liste fixée par le préfet). En Meurthe-et-Moselle, la plupart des communes seraient éligibles à cette aide. Ainsi le

Conseil Général pourrait intervenir en tant qu'aide à la maîtrise d'ouvrage pour soulager les collectivités et favoriser le bon déroulement de la procédure.

6.2.4. Maintenir et accentuer l'effort d'instruction des dossiers

Au vu de l'état des lieux réalisé en juin 2007, 200 captages ne disposent pas de DUP ce qui correspond à une centaine de dossiers à traiter, en effet dans la plupart des cas les collectivités engagent la démarche d'instauration des périmètres pour l'ensemble des captages qu'ils exploitent.

Dans l'optique d'atteinte des objectifs du PNSE, environ 35 dossiers par an devront être instruits, ce qui représente une charge de travail considérable compte tenu des effectifs dédiés à cette mission (1 IES actuellement).

Cependant, il faut noter que beaucoup de collectivités ont engagé la procédure : 66 UGE ont des dossiers en cours d'instruction parmi lesquelles 19 sont au stade de la phase administrative (soit 44 captages). Ces dossiers devraient aboutir assez rapidement.

6.2.5. Contrôler la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP existants

▪ Elaborer un protocole

Un protocole d'inspection devra être rédigé en s'aidant du référentiel d'inspection des périmètres de protection mis en place par le groupe de travail national sur la thématique Inspection/Périmètres de Protection.

▪ Réaliser les contrôles et suivre les contrôles

Un planning de contrôle de la mise en place sur le terrain des périmètres de protection des captages doit être élaboré. 10 % des périmètres instaurés devront être contrôlés chaque année conformément aux objectifs fixés dans le PRSE. La tenue régulière d'un tableau de bord permettra le suivi des contrôles effectués.

▪ Rappeler les prescriptions

Un courrier de sensibilisation au contenu des arrêtés de DUP sera envoyé aux collectivités concernées par un captage déjà protégé. Un rappel sur leur pouvoir de police sera mentionné à cette occasion.

6.2.6. Insérer les données relatives aux captages dans les systèmes d'information

▪ Mettre à jour les bases informatiques

Toute nouvelle information sera régulièrement mise à jour dans Sise-eaux et dans la nouvelle application de suivi des procédures.

▪ Mettre à jour les outils cartographiques

Dès réception du rapport préalable les périmètres proposés seront digitalisés sous Arcview ; d'éventuelles modifications seront apportées en cours de procédure s'il y a lieu (avis HA, enquête publique, CoDERST).

6.2.7. Communiquer

▪ Informer les acteurs

Un bilan détaillé de l'avancement par unité de gestion sera présenté à l'ensemble des partenaires tous les six mois (agence de l'eau, conseil général, MISE, coordonnateur des hydrogéologues agréés) et un bilan annuel complet aux membres du CoDERST.

▪ **Informers les abonnés**

Un complément d'information sur l'avancement de la procédure de protection de la ressource sera inséré dans la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau jointe à la facture des abonnés les alimentant.

6.3. Tableau récapitulatif

OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEUR
Mettre en place de nouvelles méthodes et de nouveaux outils de travail	Actualiser la procédure	Fin 2007	Oui / Non
	Mettre à jour l'application de suivi de la procédure	Fin 2007	Oui / Non
	Former les techniciens sanitaires à l'instruction des dossiers	Fin 2007	Nombre de techniciens formés
Informers, sensibiliser et mobiliser les acteurs et partenaires	Rédiger une plaquette d'information	Fin 2007	Nombre de plaquettes diffusées
	Elaborer un guide méthodologique	Fin 2007	Nombre de guide remis
	Relancer les collectivités	Annuelle	Nombre de courriers envoyés, de réunions suivies
	Sensibiliser les bureaux d'études	1 ^{er} semestre 2008	Nombre de réunions, de documents produits
	Sensibiliser les HA aux problématiques agronomiques	1 ^{er} semestre 2008	Nombre de réunions, de documents produits
Mettre en place des mesures incitatives	Aider financièrement	Fin 2009	Nombre de collectivités subventionnées
	Aider à la maîtrise d'ouvrage	Date de sortie du décret	Nombre de collectivités aidées
Maintenir et accentuer l'effort d'instruction des dossiers	Instruire les dossiers	Fin 2010	Nombre de dossiers instruits
Contrôler la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP existants	Elaborer un protocole	Fin 2008	Oui / Non
	Rappeler les prescriptions	Annuelle	Nombre de courriers envoyés
	Réaliser les contrôles et suivre les contrôles	Annuelle	Nombre de périmètres contrôlés
Insérer des données relatives aux captages dans les systèmes d'information	Mettre à jour les bases informatiques	Au fur et à mesure	Oui / Non
	Mettre à jour les outils cartographiques	Au fur et à mesure	Oui / Non
Communiquer	Informers les acteurs	Annuelle	Présentation au CoDERST (Oui/Non)
	Informers les abonnés	Annuelle	Nombre de documents édités mentionnant la protection des ressources

Tableau n°9 : Récapitulatif du plan d'action

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu, l'instauration des périmètres de protection autour des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine est un outil réglementaire qui peut contribuer à protéger la ressource notamment face aux sources de pollutions ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans leur proche environnement.

Le Plan National Santé Environnement 2004-2008, fixe des objectifs chiffrés concernant la mise en place des périmètres qui ont été repris dans sa déclinaison régionale. Ainsi le PRSE de la région Lorraine demande à ce que 80 % des captages disposent d'une DUP en 2008 et 100 % à la fin de l'année 2010.

Afin de répondre à ces objectifs, la circulaire DGS du 31 janvier 2005 a demandé de définir un plan départemental d'action. L'objectif principal du travail réalisé au cours de ce stage était de fournir une première version de ce plan d'action. L'élaboration de ce premier plan a nécessité préalablement plusieurs phases de travail.

Dans un premier temps, un diagnostic a été réalisé pour faire le point sur l'état d'avancement de la procédure dans le département de Meurthe-et-Moselle. Sur 474 points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine recensés, 274 disposent d'un arrêté de DUP et les 200 captages restants ne répondent pas encore aux obligations réglementaires. Pour 35 d'entre eux, aucune démarche de la part des collectivités les exploitant n'a été entreprise (aucune délibération), les autres en sont à des stades différents de la procédure.

Dans un second temps, les points de blocage ont été identifiés afin de comprendre pourquoi un tel retard a été pris. Il apparaît que la démarche de mise en place des périmètres de protection est longue et complexe ; elle fait intervenir de multiples acteurs ce qui ne facilite pas l'appropriation de la procédure par les pétitionnaires. De plus, une grande partie des collectivités de Meurthe-et-Moselle sont des communes rurales disposant ni des moyens humains ni des moyens financiers adaptés, et préférant différer leur engagement.

Enfin, une première proposition de plan d'action a été présentée. Ce plan se décline en 7 objectifs spécifiques eux-mêmes constitués d'actions visant notamment à lever les multiples freins et à favoriser la dynamique de mise en place des périmètres. Il en ressort qu'il sera nécessaire de sensibiliser les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau et de les aider dans leurs démarches.

Bibliographie

TEXTES REGLEMENTAIRES

- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. **Articles L. 1321-1 à L. 1321-10** (Eaux destinées à la consommation humaine), **Articles R. 1321-1 à R. 1321-63** (Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles).
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT. **Article L. 214-1, Article L. 215-13, Articles R. 214-1 à R. 214-5** (Procédures d'autorisation ou de déclaration - Champ d'application).
- **Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Journal officiel "Lois et Décrets" du 18 décembre 1964, page 11258.
- **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau. Journal officiel, n°3 du 4 janvier 1992, page 187.
- **Loi n°2004-806 du 9 août 2004** relative à la politique de santé publique. Journal officiel, n° 185 du 11 août 2004, page 14277.
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques. Journal officiel, n° 303 du 31 décembre 2006, page 20285.
- MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES. **Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007** relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Journal officiel, n°10 du 12 janvier 2007 page 778.
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. **Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS. **Arrêté du 20 juin 2007** relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique. En cours de publication.
- PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE. **Arrêté préfectoral du 19 septembre 2005** relatif à la nouvelle organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département.
- MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES. **Arrêté du 26 juillet 2002** relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Journal officiel, n°180 du 3 août 2002, page 13264.
- DIRECTION GENERALE DE LA SANTE. **Circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007** concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.
- MINISTERE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE. **Circulaire N°DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005** relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan.
- **Circulaire interministérielle n° DE/SDCRE/BASD du 26 novembre 2004** relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- DIRECTION GENERALE DE LA SANTE. **Circulaire DGS/VS4/ENV/INT/FP n° 97-2 du 2 janvier 1997** relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- DIRECTION GENERALE DE LA SANTE. **Circulaire DGS/VS4/n° 94/19 du 15 mars 1994** relative à la diffusion d'un bilan concernant les périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLES, OUVRAGES

JANEL J.L.,1995, Schéma Directeur de l'alimentation en Eau potable en Meurthe-et-Moselle.

Marie-Agnès PILARD - Mémoire de l'École Nationale de la Santé Publique - 2007

DDAF 54, 1998, La protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : une composante essentielle d'une politique de l'eau.

PENNEQUIN D. et Coll, 2007 "Protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine". Géoscience n°5, 88-99.

SITES INTERNET

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/>

<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/>

<http://www.eau-rhin-meuse.fr/index.htm>

<http://www.brgm.fr/index.jsp>

http://www.gesteau.eaufrance.fr/actions/fertimieux_lorraine.html

http://www.oieau.fr/conferences/protection_captage_2006/index.html

Liste des annexes

Annexe I : Circulaire DGS/SD7A n° 2005/59 du 31 janvier 2005

Annexe II : Définition des "Points noirs" / "Points gris"

Annexe III : Calendrier d'activités

Annexe IV : Coupe hydrogéologique du bassin RHIN-MEUSE

Annexe V : Schéma conceptuel de fonctionnement hydrogéologique d'un réservoir minier

Annexe VI : Population des communes de Meurthe-et-Moselle

Annexe VII : Etat d'avancement des procédures en Meurthe-et-Moselle

Annexe VIII : Les étapes de la procédure de mise en place des Périmètres de Protection

ANNEXE I
Circulaire DGS/SD7A n° 2005/59 du 31 janvier 2005

Direction générale de la santé

Sous-direction de la gestion des risques des milieux

Bureau des eaux

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

Circulaire DGS/SD7A n° 2005/59 du 31 janvier 2005

relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan.

NOR : SANP0530059C

Date d'application : immédiate.

Textes de référence relatifs aux missions :

- Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004 ;
- Circulaire DGS/DAGPB N° 162 du 29 mars 2004 relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociale en santé environnementale ;
- Circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique ;
- Circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
- Circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Circulaire DAGPB relative à la pré-directive nationale d'orientation (DNO) 2005 des DRASS et des DDASS.

Textes de référence relatifs à la protection de la ressource :

- Code de la santé publique (CSP) : articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1322-3 à 13, L. 1324-1, R. 1328-8 à 13, R. 1322-17 à 31 ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (articles 56 à 71 modifiant les articles L. 1321-1 et 2, L. 1321-4 à 7, L. 1321-10, L. 1322-1 et 2, L. 1321-9 et 13, L. 1324-1 à 4) ;
- Directive n° 75/440/CEE du conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ;
- Directive n° 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (notamment article 7) ;
- Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole (art. 2c) ;
- Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (art. 39) ;

- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (*J.O.* du 13 septembre 1990) ;
 - Circulaire n° 01 du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-I de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - Circulaire DGS/VS4 n° 94.19 du 15 mars 1994 relative à la diffusion d'un bilan concernant les périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinées à la consommation humaine. Rapport d'enquête de mai 1993 ;
 - Circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Circulaire du 25 février 1997 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux ;
 - Circulaire n° 2079 du 26 juillet 1999 relative à la diffusion d'un bilan concernant les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Circulaire DGS/SD7A n° 2001/335 du 2 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées « Lambert II » étendues et des codes de la banque de donnée du sous sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX ;
 - Circulaire DGS/DE/DERF n° 202/438 du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;
- Guide « Les périmètres de protection des captages d'eau : Questions et réponses » diffusé par lettre circulaire DGS/DE du 10 décembre 2000.

Annexes :

- Annexe I : éléments méthodologiques relatifs à la procédure d'instruction des périmètres de protection ;
- Annexe II : questionnaire d'enquête sur l'activité des DDASS en matière d'eau sur le champ des périmètres de protection et de police de la nomenclature du décret n° 93-743 ;
- Annexe III : évolution des paramètres relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau entre les versions 1 et 2 de la base de données « SISE-Eaux d'alimentation ».

I. – CONTEXTE

L'instauration et le respect des prescriptions des périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles constituent l'un des moyens efficaces de prévention des risques pour la santé humaine liés aux pollutions hydriques et contribuent à la qualité de l'eau et à la sécurité de l'alimentation en eau. À l'échelon national, plus de 35 000 captages d'eau sont utilisés pour la consommation humaine (source : base de donnée nationale informatisée du ministère chargé de la santé « SISE-EAUX » : système d'information en santé environnement sur les eaux). Seulement 39 % d'entre eux, produisant 43,5 % des débits d'eau servant à la production d'eau d'alimentation, disposent à ce jour de périmètres de protection conformes aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres participent à la mise en œuvre des prescriptions des directives européennes : 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ils sont également en cohérence avec les recommandations de l'organisation mondiale de la santé relatives à la mise en œuvre de plan de sécurité sanitaire des systèmes de production et de distribution d'eau.

Afin de faciliter l'instauration de ces périmètres et d'en garantir l'efficacité, la loi relative à la politique de santé publique citée en référence :

- modifie leur procédure d'instruction. Un décret d'application précisera les modalités de publicité des servitudes des terrains concernés par la protection des ressources en eau, en remplacement de l'inscription aux hypothèques actuellement en vigueur ;
- ouvre la possibilité de ne créer qu'un périmètre de protection immédiat pour les captages d'eau qui bénéficient d'une bonne protection naturelle ;
- facilite également la maîtrise foncière des zones concernées par les périmètres de protection des captages, en permettant aux collectivités locales de préempter les terrains soumis à des mesures de protection ;
- permet de plus, aux collectivités locales propriétaires des terres, de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité des ressources en eau.

L'importance de l'enjeu sanitaire lié à la qualité et la sécurité de l'eau potable a justifié que le plan national santé environnement (PNSE), adopté le 21 juin 2004 en application de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, comporte parmi ses objectifs prioritaires, celui de protéger des pollutions 80 % des captages d'eau destinée à la consommation humaine d'ici l'année 2008 et de leur totalité en 2010 (voir en particulier l'action 10 en page 24 du PNSE et la fiche 1.3 en page 62).

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 mentionnée en référence, qui organise l'administration dans le domaine de l'eau, les DDASS ont un rôle majeur pour atteindre ces objectifs. De façon plus précise, les activités qu'elles ont en charge sont décrites aux annexes I et 2 de ce texte, et concernent respectivement le service de l'eau (paragraphe I.2.[1^o]) et l'évolution des MISE au service de la politique de l'eau - articulation avec les politiques connexes - (paragraphe II.1.4). La circulaire mentionne que « les DDASS concernées veilleront à organiser en concertation avec les services de police de l'eau désormais déchargés des missions d'instruction des périmètres de protection, le transfert des dossiers de police de l'eau, dont les DDASS assumaient la responsabilité. Concomitamment, les services de police de l'eau devront engager le transfert des dossiers relatifs aux périmètres de protection vers les DDASS. Ces transferts devront être effectifs avant le 1^{er} janvier 2007. Par ailleurs, il y est rappelé que la DDASS est le service formulant l'avis sanitaire de l'État sur les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et qu'il convient de veiller à ce que la politique de l'eau prenne en compte les impératifs sanitaires ».

Dans ce contexte, l'objectif de la présente circulaire est d'indiquer les actions à effectuer par les DDASS pour améliorer la protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation d'eau. Il est proposé que ces actions constituent un plan d'action départemental.

II. - DÉFINITION ET MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DÉPARTEMENTAL DANS UN CADRE RÉGIONAL

Objectifs du plan d'action « instauration des périmètres de protection des captages »

Ce plan doit amplifier la dynamique d'instauration actuelle des périmètres de protection afin d'atteindre les objectifs du PNSE en 2008 et 2010 et de contrôler de l'effectivité de la mise en œuvre et du respect des mesures relatives aux prescriptions sur ces zones protégées.

Pilotage du plan

L'élaboration du plan, qui sera pilotée par la DDASS, a vocation à s'intégrer dans le plan régional santé et environnement que vous devez élaborer avant le mois de septembre 2005 (cf. : circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 citée en référence). La maîtrise des risques sanitaires de la filière « eau potable » nécessite en effet que cette dernière puisse intervenir depuis le captage jusqu'au robinet du consommateur, afin de disposer d'une vision globale de la sécurité sanitaire de l'eau dans le département. Son contenu et sa mise en œuvre feront l'objet d'une concertation étroite avec les principaux partenaires intéressés : collectivités, conseil général, MISE et autres services de l'État (DDAF, etc), hydrogéologues, bureaux d'études, ... D'autres partenaires directement concernés par ce plan au niveau supra départemental devront être associés à cette démarche : DRASS, agences de l'eau, DIREN, DRIRE, etc.

A l'occasion de l'élaboration du plan, il appartient à la DDASS de faire connaître à l'ensemble des partenaires concernés (collectivités, sociétés de distribution d'eau etc,) la démarche engagée et de rappeler à nouveau aux personnes publiques ou privées responsables de la production ou de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, leurs obligations et les responsabilités encourues en cas d'absence de mise en place des périmètres (cf. : circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 et dossier question-réponse sus-visé).

Contenu du plan

Le plan départemental de protection des captages inclura :

- des objectifs annuels de protection des captages quantifiés de 2005 à 2010 (en priorisant les captages desservant une population importante ou/et dont les indicateurs de la qualité des eaux justifient prioritairement des mesures de protection des risques au niveau des ressources) ;
- l'identification, l'établissement des rôles et missions des partenaires associés ;
- l'identification et la planification des moyens à mobiliser : formation, information, contrôle et inspection des périmètres de protection, etc ;
- les modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs : mission de pilotage, méthodes et calendrier de l'évaluation.
- un tableau de bord de suivi (cf. partie évaluation ci après).

Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du plan

Le plan identifiera l'ensemble des sous-actions pertinentes pour l'atteinte des objectifs parmi lesquelles celles visant à :

- sensibiliser les collectivités et des professionnels notamment des milieux agricoles sur les enjeux en termes de risques sanitaires, de responsabilité en cas d'altération de la qualité d'eau et de conséquences dues à la gêne occasionnée aux consommateurs lors de pollution (organismes professionnels, chambres consulaires, ...)
- soutenir les recherches par les collectivités des financements à mobiliser pour l'instauration des périmètres de protection outre ceux des collectivités locales (aides et subventions des agences de l'eau, aides complémentaires des conseils généraux, ...)
- former les intervenants en liaison avec les hydrogéologues agréés par le ministère chargé de la santé : homogénéiser l'instruction et les prescriptions des périmètres de protection ;
- contrôler l'état des périmètres de protection qu'ils soient autorisés ou non, en privilégiant les captages desservant des populations numériquement importantes ou/et dont les indicateurs de la qualité des eaux justifient prioritairement des mesures de protection des risques au niveau des ressources, sous réserve des moyens disponibles dans les différents services de l'État habilités (cf. : art. L. 1324-1[2°]) du CSP. Il est demandé de contrôler chaque année environ 10 % des périmètres protégés.
- s'assurer en matière de communication pour chaque unité de distribution d'eau, que la mention sur la protection des ressources alimentant la collectivité soit portée sur le document annuel délivré à l'usager et joint à la facture d'eau, ainsi que dans le rapport de synthèse annuel sur le prix et la qualité des services publics et de l'eau potable.

Vous veillerez notamment à disposer avant la fin de l'année 2006, pour toutes les collectivités n'ayant pas encore entrepris de procédure de demande d'autorisation, d'une délibération de leur part sur l'instauration de périmètres ainsi que l'identification des points de blocage de la procédure proposée.

Vous trouverez en annexe I des éléments méthodologiques relatifs au dossier d'instruction d'un périmètre de protection. Figurent également sur le réseau intranet d'échange en santé environnement du ministère chargé de la santé (RESE), plusieurs expériences départementales en ce domaine concernant la concertation et le diagnostic préalable, les différentes phases de la procédure et leurs délais de réalisation, les informations à fournir à l'hydrogéologue agréé et l'inventaire des risques de pollution. Les éléments de ces dossiers réalisés par les DDASS peuvent être utilisés comme support de communication pour sensibiliser et informer les acteurs et collectivités. Par ailleurs, je vous indique que des formations relatives à la protection des ressources en eau sont dispensées par l'école nationale de la santé publique.

Recensement des besoins financiers et en personnel des DDASS pour la mise en œuvre du plan

S'agissant des moyens, certaines agences de l'eau subordonnent déjà leurs aides financières à l'engagement des procédures de protection des périmètres de captage, les autres agences seront incitées à faire de même pour bénéficier d'un levier incitatif complémentaire (aides à la mise en œuvre d'études préalables, contributions à la lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation des captages qui nécessite une modification significative des pratiques agricoles dans ces zones...). La DRASS coordonnatrice de bassin hydrographique, représentée dans les instances de bassin, proposera que les objectifs du PNSE en ce domaine soient spécifiquement pris en compte, notamment lors de la préparation du IX^e programme des agences de l'eau.

Il convient que les moyens des DDASS soient mis en adéquation avec les besoins du plan. Dans ce but, les conditions de réorganisation mentionnée dans la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 précitée pourront être examinés à l'échelon départemental, régional (DRASS, pôle santé publique et cohésion sociale), voire à l'échelon de bassin hydrographique afin d'assurer une cohérence des actions conduites. Une recherche de moyens complémentaires pour assurer le pilotage des actions sera éventuellement nécessaire notamment auprès des agences de l'eau, ces dernières étant sensibilisées aux enjeux de la protection des ressources.

En outre, afin d'actualiser les états de situation des moyens affectés à différentes tâches et de planifier les besoins éventuels, il m'est nécessaire de disposer d'un état des lieux précis du nombre et du type de travaux réalisés en matière de police du décret n° 93-743 sus-cité ainsi qu'en matière de périmètre de protection des captages d'eau. C'est pourquoi, je demande aux DDASS de renseigner par courriel le questionnaire figurant en annexe 2 et de m'en faire retour avant le 31

mars 2005 à l'adresse suivante : DGS-SD7A-DEROGATION@sante.gouv.fr, via les DRASS chargées d'en faire la synthèse (cf. note 1) .

Evaluation du plan

Afin de pouvoir rendre compte régulièrement de l'état d'atteinte des objectifs de protection des captages précédemment définis, les DDASS et DRASS réaliseront :

- un recensement initial de l'état qualitatif et quantitatif de la protection des captages dans chaque département depuis 2004, année de référence ;
- un tableau de bord départemental, régional, de bassin hydrographique tenu à jour régulièrement, permettant de suivre l'évolution des indicateurs de résultats. Les indicateurs retenus pour suivre l'état d'avancement du plan départemental d'actions consisteront à établir le nombre de captages autorisés et le niveau d'observance des prescriptions des autorisations octroyées, le nombre de captages protégés mais dont la situation juridique doit être régularisée, le nombre de procédures d'autorisation en cours d'instruction, le nombre de captages sans périmètre de protection, le nombre de captages abandonnés assorti des motifs d'abandon. Ce tableau de bord inclura l'état des démarches entreprises par les collectivités : délibération des conseils municipaux, avis hydrogéologiques établis, dossiers déposés auprès de l'administration, avis du conseil départemental d'hygiène, arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), notification des servitudes aux propriétaires et information des collectivités et administrations partenaires. Ce tableau de bord pourra être assorti d'une cartographie mise régulièrement à jour.

Il convient dans cette perspective de renseigner dès à présent les items relatifs aux périmètres de protection de « SISE-eaux » de la nouvelle version de la base de données relatifs aux périmètres de protection des captages (cf. : annexe III) ainsi que les débits moyens journaliers des captages. Pour ces derniers, vous vérifierez la cohérence des données saisies (cf. note 2) .

Le plan départemental fera l'objet d'une présentation annuelle par la DDASS, de son état d'avancement devant la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques (cf. note 3) .

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le sous-directeur de la gestion des risques des milieux,

T. Michelon

Annexe 1

PROCEDURE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

	Procédure Périmètres de protection	Intervention DDASS		Autres intervenants
		Obligatoire	Souhaitable	
Etape 1	Incitation au démarrage de la procédure			
	<i>Information de la collectivité sur la procédure</i>	X		
	<i>Délibération du conseil municipal ou syndical</i>			Maître d'ouvrage
	<i>Envoi de la délibération au préfet</i>			Maître d'ouvrage
	<i>Consultation des bureaux d'études</i>			Maître d'œuvre – maître d'ouvrage
	<i>Choix du bureau d'études</i>			Maître d'ouvrage
Etape 2	Constitution du dossier préparatoire			
	<i>Descriptif du système de production et de distribution</i>			Bureau d'études
	<i>Etude pour évaluer les risques susceptible d'altérer la qualité de l'eau</i>			Bureau d'études
	<i>Etude sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques</i>			Bureau d'études
	<i>Etude sur le choix des produits et procédés de traitement</i>			Bureau d'études
	<i>Elaboration du dossier qualité des eaux</i>		X	Bureau d'études
<i>Préparation du dossier "police de l'eau" :</i>			Bureau d'études	

	(notice d'incidence,,,,)			Service police des eaux
Etape 3	Désignation de l'hydrogéologue agréé			
	Courrier de demande de désignation de l'hydrogéologue			Maître d'ouvrage
	Transmission de la demande au coordonnateur départemental	X		Hydrogéologue coordonnateur
	Désignation de l'hydrogéologue agréé	X		
Etape 4	Visite hydrogéologique			
	Participation à la visite		X	
	Elaboration de l'avis (rapport) de l'hydrogéologue agréé ou rapport préliminaire définissant cahier des charges d'études techniques complémentaires			Hydrogéologue agréé
	Envoi du rapport de l'hydrogéologue et de la copie de la facture à la DDASS			Hydrogéologue agréé
Etape 5	Elaboration et mise au point du dossier			
	Mise au point du dossier (enquête technico Econbomique, note de synthèse, travaux, état parcellaire, plans,,)			Bureau d'études
	Avis des Services Fiscaux			Bureau d'études
	Approbation du dossier technique provisoire "minute"		X	
Etape 6	Recevabilité du dossier avant instruction			
	Recevabilité du dossier	X		Service police de l'eau
Etape 7	Enquête administrative			
	Consultation des services (DDE-DDAF-DRIRE...)			Service chargé de l'enquête publique
	si problème particulier, réunion de concertation mission inter service de l'eau MISE ou avis C.D.H.préliminaire	X		MISE, CDH
	Rédaction de la notice explicative	X		
	Rédaction du projet d'arrête préfectoral d'enquête publique	X		
Etape 8	Enquête publique			
	Désignation du commissaire enquêteur			Service chargé de l'enquête publique
	Lancement de la DUP : Enquête publique			Service chargé de l'enquête publique
	Avis du commissaire enquêteur et transmission au pétitionnaire (collectivité, etc, ...)et aux services administratifs concernés			Commissaire enquêteur
	Affichage et mise à disposition du public de l'avis du commissaire enquêteur			Maire
Etape 9	Conseil départemental d'hygiène			
	Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène	X		
	Procès verbal de délibération du CDH et extrait	X		
	Finalisation de l'arrête préfectoral	X		
	Mise à la signature de l'arrête préfectoral de DUP			Service chargé de l'enquête publique
Etape 10	Notification			
	Transmission au Maire pour affichage et au maître d'ouvrage	X		Maître d'ouvrage ou bureau d'études
	Notification DUP aux propriétaires			Maître d'ouvrage ou bureau d'études
	(Publication aux hypothèques)			Maître d'ouvrage ou bureau d'études
	Mise à jour ou modification du plan local d'urbanisme			
Etape 11	Gestion des données relatives aux périmètres de protection			

	<i>Gestion informatisée sur SISE EAUX</i>	X		
	<i>Implantation des périmètres sur un outil cartographique</i>	X		
Etape 12	Contrôle sur le terrain			
	<i>Visite régulière des ouvrages</i>			Maître d'ouvrage/ Exploitant
	<i>Inspection - contrôle des travaux</i>	X		

Bureau d'études : terme générique pour la personne, le service, le bureau chargé de réaliser le dossier

ANNEXE II

Définition des « Points Noirs » et « Points Gris »

POINTS NOIRS - POINTS GRIS: règles d'interprétation

légende	<p>⊘ = situation bonne</p> <p>S1 = situation 1 = dégradation forte dans l'année</p> <p>S2 = situation 2 = dégradation modérée dans l'année</p> <p>TNC = taux de non conformité (en nombre d'analyses)</p> <p>M = moyenne arithmétique</p> <p>VL = exigences de qualité en distribution</p> <p>OMS = dernières valeurs recommandés par l' OMS</p> <p>n = année</p>
---------	---

paramètres	interprétation des résultats annuels	classement en PN et PG																
Bactériologie (uniquement E.Coli et Entérocoques)	S1 ----> TNC > ou = à 30%	<table border="1" style="text-align: center;"> <tr> <td style="border: none;">n-1</td> <td>S1</td> <td>S2</td> <td>⊘</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">n</td> <td>S1</td> <td>S2</td> <td>⊘</td> </tr> <tr> <td>S1</td> <td>PN</td> <td>PG</td> <td>PG</td> </tr> <tr> <td>S2</td> <td>PG</td> <td>PG</td> <td></td> </tr> </table>	n-1	S1	S2	⊘	n	S1	S2	⊘	S1	PN	PG	PG	S2	PG	PG	
	n-1		S1	S2	⊘													
n	S1		S2	⊘														
S1	PN		PG	PG														
S2	PG		PG															
S2 ----> TNC entre 5% et 30%																		
Nitrates	S1 ----> M > 50mg/l																	
	S2 ----> M entre 25 et 50 mg/l																	
Pesticides	S1 ----> M > VL																	
	S2 ----> M < ou = VL et au moins un résultat confirmé > VL																	

La définition des points noirs et points gris suit une règle définie au niveau du bassin Rhin-Meuse.

Pour les nitrates :

- les UDI classées " Point Noir " sont les réseaux de distribution qui ont présenté une moyenne annuelle supérieure à 50 mg/l deux années consécutives,
- les UDI classées " Point Gris " sont les réseaux de distribution qui ont présenté une moyenne annuelle supérieure à 25 mg/ml deux années consécutives ou supérieure à 50 mg/l pendant une année seulement.

Pour les pesticides :

- les UDI classées " Point Noir " sont les réseaux de distribution qui ont présenté une moyenne annuelle supérieure à la limite de qualité deux années consécutives,
- les UDI classées " Point Gris " sont les réseaux de distribution qui ont pu présenter des résultats ponctuellement supérieurs à la limite de qualité pendant deux années consécutives, ou en moyenne supérieurs à la limite de qualité sur une année seulement.

Pour les contaminations bactériologiques :

- les UDI classées " Point Noir " sont les réseaux de distribution qui ont présenté un taux de non conformité supérieur à 30% deux années consécutives,
- les UDI classées " Point Gris " sont les réseaux de distribution qui ont présenté un taux de non conformité supérieur à 5% pendant deux années consécutives, ou supérieur à 30 % sur une année seulement.

ANNEXE III

Calendrier d'activités

Semaine 21 :

- Rencontre avec le maître de stage
- Recherche documentaire et bibliographique
- Formation à Sise-eaux et BusinessObjects avec Mr Gendarme (Technicien Sanitaire, SSE)
- Réunion de service (DDASS 54)
- Formation à l'extraction de données sous Access avec Mme Fayolle (Technicienne Sanitaire, SSE)

Semaine 22 :

- Recherche documentaire et bibliographique
- Identification des acteurs / prise de rendez-vous / Préparation des rendez-vous
- Entretien avec Mme Hériat (Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, DDASS 54)
- Réunion à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) sur les aires d'alimentation de captage
- Entretien avec Mme Cordier (Chargée d'études AEP, Division Soutien et Suivi des Interventions (AERM)
- Réunion MISE 54 (DDAF 54) : échange avec les différents services
- Réunion du Collège Régional Santé Environnement (DRASS Lorraine) : échange avec les IES des départements voisins
- Travail de comparaison des bases Sise-eaux et Access

Semaine 23 :

- Entretien avec Mme Debaize (Bureau de l'environnement, Préfecture 54)
- Entretien avec Mme Brouillard (Ingénieur du Génie Sanitaire, DDASS 88)
- Entretien avec Mr Vannier (Ingénieur d'Etudes Sanitaires, DRASS Lorraine)
- Réunion cellule eau : échanges sur les modifications à apporter sur les bases
- Travail d'harmonisation des bases Sise-eaux et Access

Semaine 24 :

- Bilan avec le maître de stage
- Travail de d'harmonisation des bases Sise-eaux et Access
- Entretien avec Mr Janel chef de la MISE 54 (DDAF 54)
- Entretien avec Mr Larivière et Mr François (Conseil Général 54)
- Réunion en mairie de Loisy
- Travail sur l'état des lieux de la mise en place des périmètres de protection dans le département

Semaine 25

- Travail sur l'état des lieux de la mise en place des périmètres de protection dans le département
- Assemblée Générale (DDASS 54)
- Réunion exceptionnelle du Collège Régional SSE sur la procédure périmètres (DDASS 54)
- Travail sur la procédure : Identification des points de blocage et des étapes pouvant être améliorées

Semaine 26

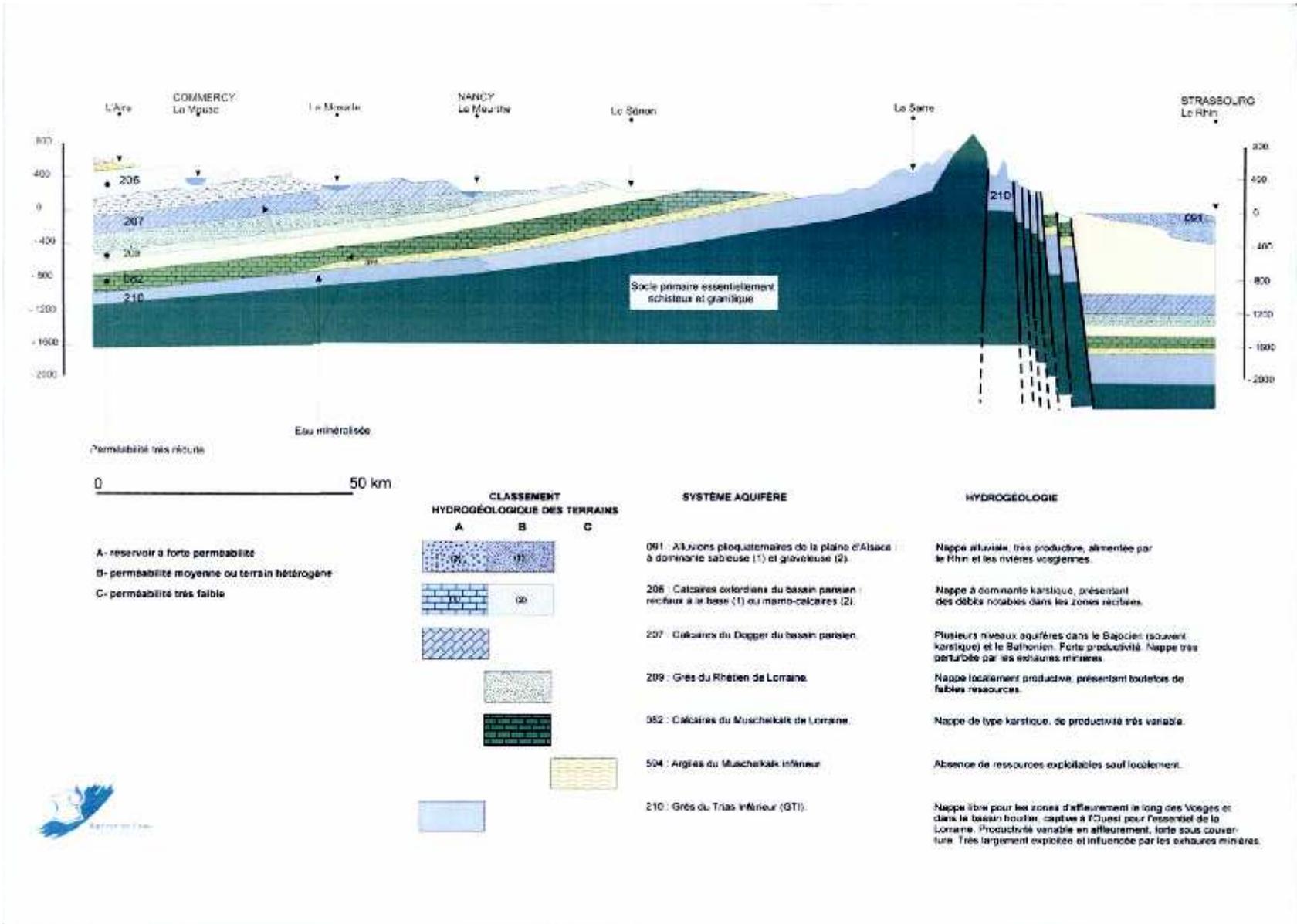
- Entretien téléphonique avec Mr DUMA (Technicien Sanitaire, DDASS 04)
- Travail sur la procédure : Identification des points de blocage et des étapes pouvant être améliorées

Semaine 27

- Rédaction du rapport
- Bilan avec le maître de stage

Semaine 28 :

- Finalisation du rapport
- Expédition du rapport



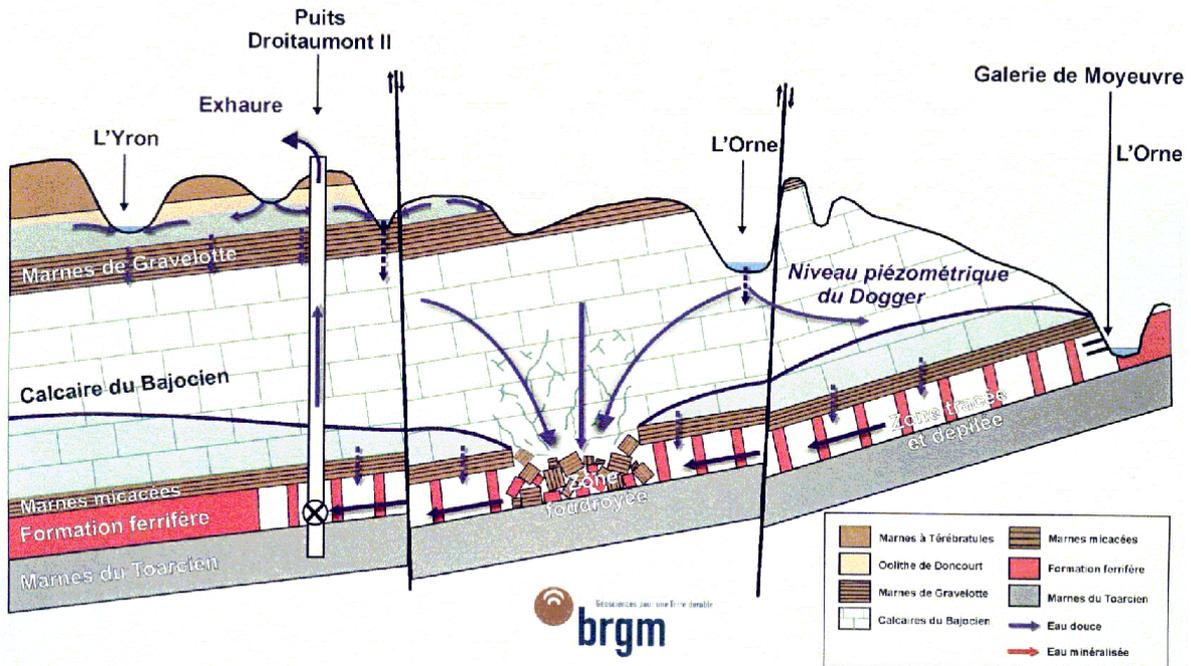
ANNEXE IV
Coupe hydrogéologique du bassin RHIN-MEUSE (source AERM)

ANNEXE V

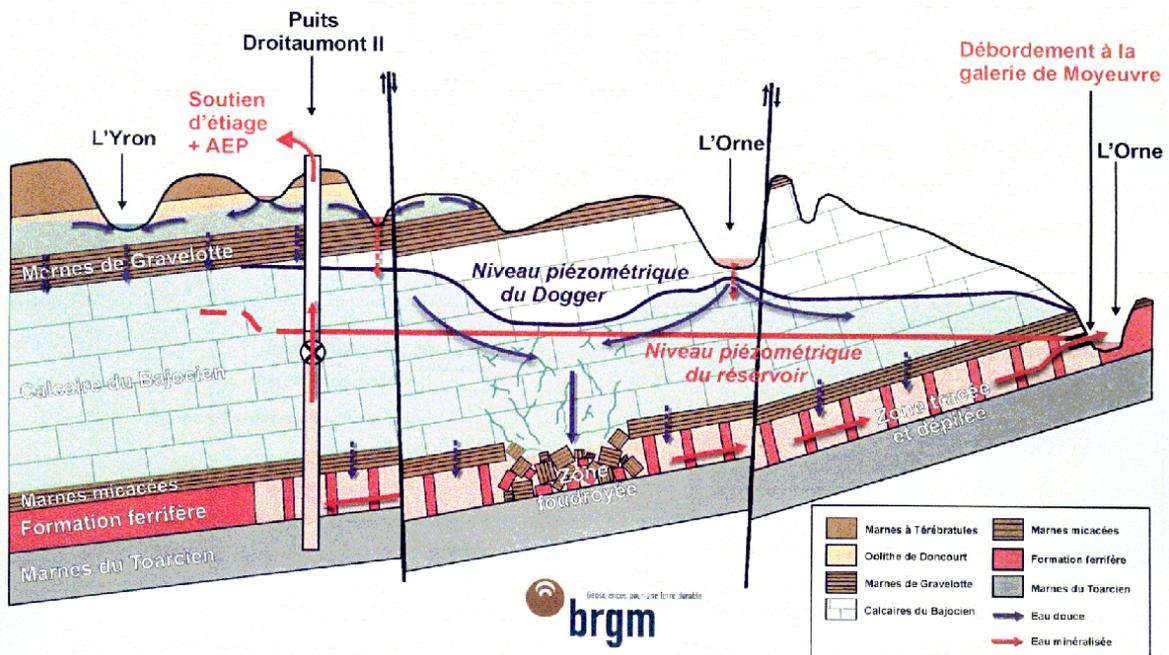
Schéma conceptuel de fonctionnement hydrogéologique d'un réservoir minier

(Source : BRGM)

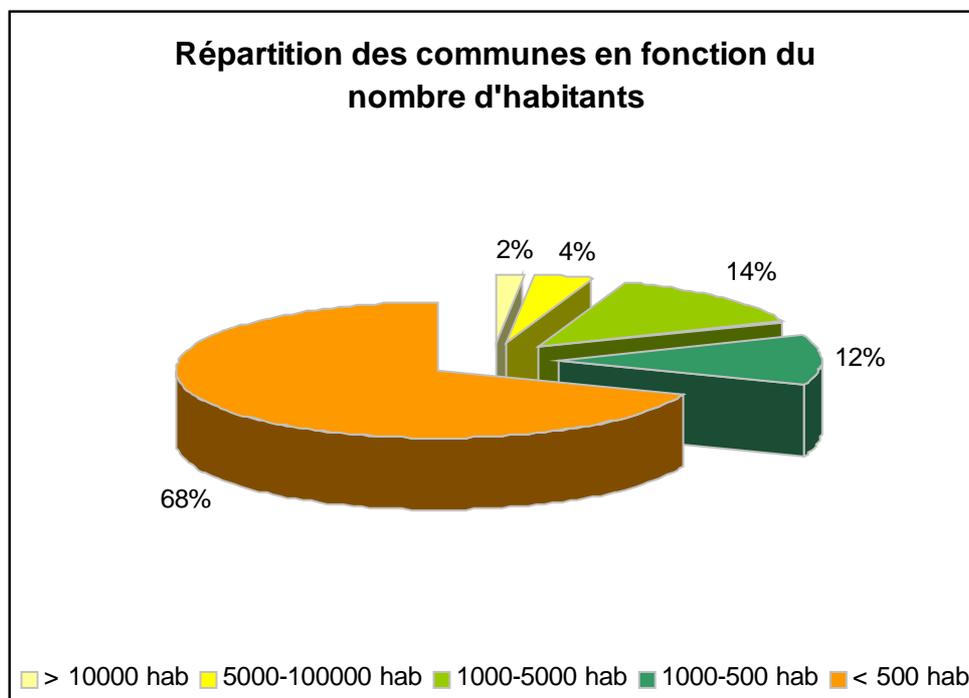
Pendant l'exhaure



Après l'envoyage

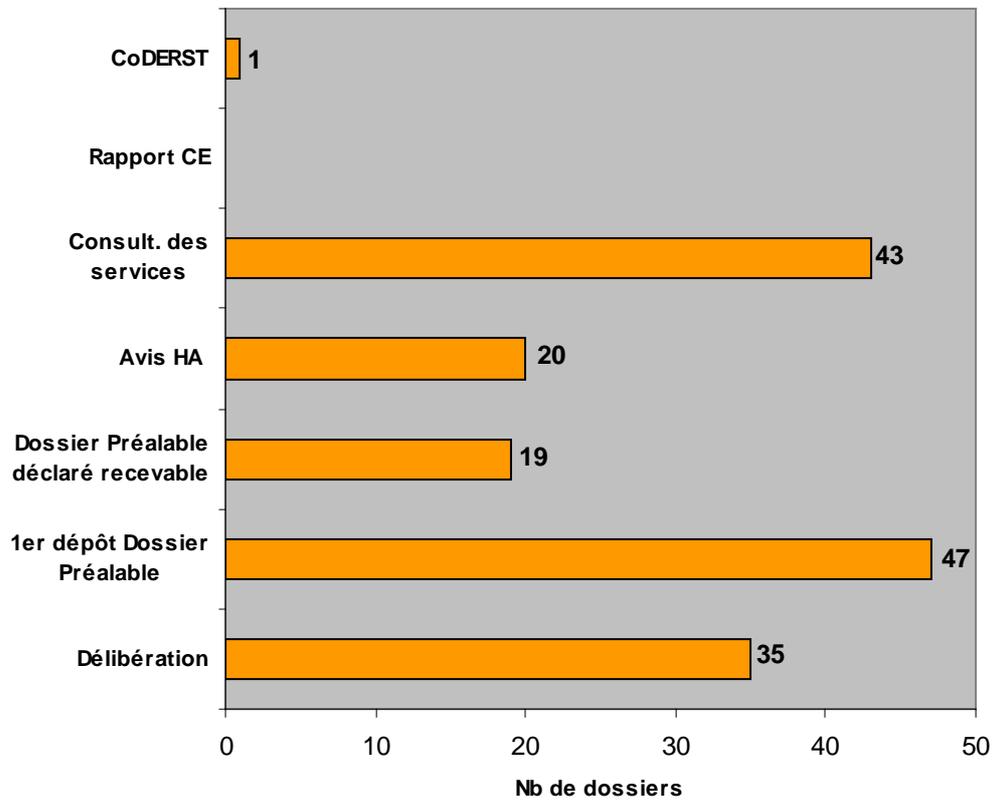


ANNEXE VI
Population des communes de Meurthe-et-Moselle

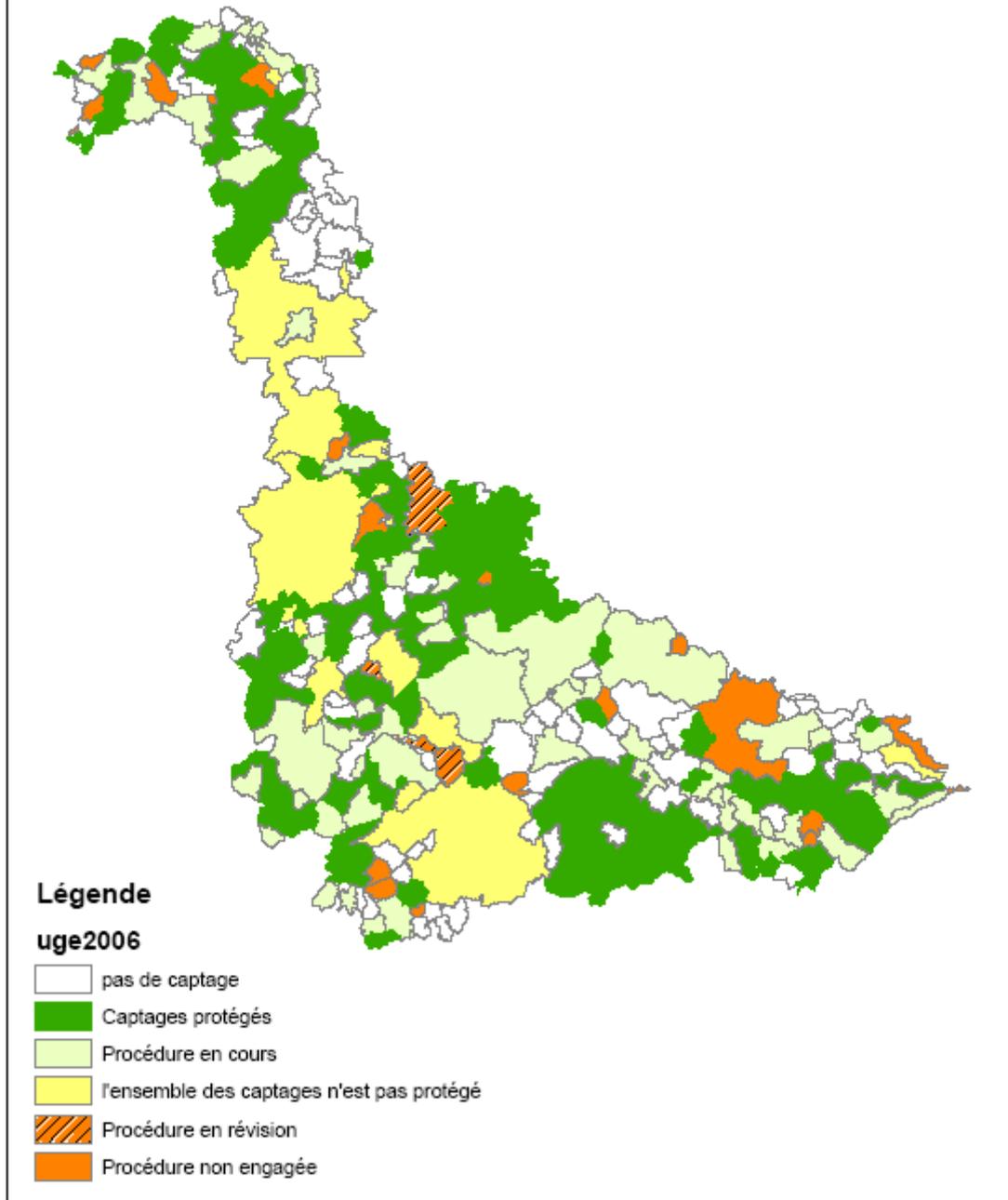


ANNEXE VII
Avancement des procédures en Meurthe-et-Moselle

**Etat d'avancement des 165 captages
en cours de procédure**



**ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES
DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU PAR UGE
(JUN 2007)**



ANNEXE VIII

Les étapes de la procédure de mise en place des Périmètres de Protection

PHASE TECHNIQUE					
N°tache	Libellé tache	Détail Tache	Acteurs	Délais	Observation
Etape 1 - Initiation de la procédure					
1.1	Information sur la procédure	auprès de la collectivité envoi de courrier avec plaquette + modèle de délibération	DDASS		
1.2	1ère délibération du Pétitionnaire	Envoi de la délibération municipale en Préfecture, copie à la DDASS	Coll.		
1.3	Accompagnement de la collectivité	visite des installations et remise du guide détaillé de la procédure	DDASS		
Etape 2 - Constitution du dossier préalable					
2.1	Choix du BET	(signature de l'acte d'engagement)	Coll.		
2.2	Aide Agence de l'Eau	Accord : attribution ou dérogation	AERM		
2.3	Constitution du dossier préalable	descriptif système de production / distribution, risques, hydrogéologie, traitement, ... + analyses complètes + notice d'incidence (dossier police de l'eau)	BET		
2.4	Recevabilité du dossier préalable		DDASS		
Etape 3 - Désignation de l'hydrogéologue agréé					
3.1	Désignation de l'HA	Préparation de l'AP désignant un HA (après proposition par coordonnateur des HA) Transmission au pétitionnaire, à l'HA, au coordonnateur et à la Pref.	DDASS		
Etape 4 - Avis HA					
4.1	Commande de l'étude	de l'HA (signature de l'acte d'engagement)	Coll.		
4.2	Avis de l'HA	Envoi du rapport hydrogéologique à la DDASS avec délimitation des périmètres de protection et prescriptions	HA		Validation de l'avis HA
4.3	Restitution orale de l'avis HA	réunion : HA + DDASS + pétitionnaire + communes concernées par les PP + AERM + CG	HA		A mettre en place (cf. coordonnateur des HA)
Etape 5 - Etude technico-économique					
5.1	Etude technico-économique	Evaluation du montant des travaux nécessaires pour la mise en conformité d'installations, et des servitudes (option)	Coll. (BET)		point à intégrer au cahier des charges du BET - à réaliser après remise de l'avis HA
Etape 6 - Avis du pétitionnaire					
6.1	2ème délibération du Pétitionnaire	Transmission de la délib. de l'engagement de la phase administrative à la DDASS	Coll.		
6.2	Aide Agence de l'Eau	Accord : attribution ou dérogation	AE		
Etape 7 - Préparation enquête parcellaire					
7.1	Choix du Géomètre Expert	signature de l'acte d'engagement	Coll.		facultatif
7.2	Constitution du dossier d'enquête parcellaire	Recherche d'identité des propriétaires et situation cadastrale des terrains concernés, élaboration dossier d'enquête parcellaire (plans et état parcellaires) --> 1ère transmission du dossier parcellaire à la DDASS	GE ou Coll.		
7.3	Validation "minute"	du dossier (plans et états parcellaire)	DDASS		
7.4	Dossier d'enquête parcellaire définitif	Envoi du dossier parcellaire définitif à la DDASS	GE		

PHASE ADMINISTRATIVE

Étape 8 - Constitution des dossiers d'enquêtes

8.1 Vérification des dossiers d'enquêtes	nombre ad hoc de pièces : dossier préalable + avis HA + plans et états parcellaires + étude technico-économique	DDASS
8.2 Notice explicative	Rédaction de la note de présentation du dossier mis à l'enquête publique	DDASS
8.3 Validation de la notice explicative	par la collectivité	Coll.
8.4 Réception de l'accord de lancement de l'enquête	du maire	DDASS
8.5 Envoi des dossiers complets à la Préf.	dossier préalable + avis HA + plans et états parcellaires + étude technico-économique + notice explicative	DDASS

Étape 9 - Enquêtes publique et parcellaire

9.1 Préparation de l'enquête	Fixation des dates prévisionnelles d'enquête	Préf.	
9.2 Désignation d'un commissaire enquêteur	Rédaction du courrier au TA pour la désignation du CE Réponse du TA	TA	15 j.
9.3 Dates de l'enquête	Contact avec le CE (par téléphone) pour fixer ses jours de permanence	Préf.	
9.4 Rédaction AP et courriers d'ouverture de l'enquête	Adapter l'AP en fonction des cas + Rédaction de tous les courriers	Préf. + DDASS	tache devant être réalisée en totalité par la Préf.
9.5 Signature de l'AP d'ouverture de l'enquête		Préf.	
9.6 Signature des courriers d'ouverture de l'enquête		Préf.	
9.7 Envoi des documents au pétitionnaire et maires concernés	Envoi courrier et annexes au pétitionnaire pour notification aux propriétaires et aux maires subsidiaires pour affichage	Préf.	
9.8 Envoi des registres au commissaire enquêteur		Préf.	
9.9 Envoi des copies de l'AP d'ouverture de l'enquête	Envoi d'une copie conforme de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête au Tribunal Administratif, à la DDASS	Préf.	
9.10 Envoi de l'avis de publication	à 2 journaux avec date de parution fixée	Préf.	
9.11 Vérification de la notification	Demander AR des propriétaires au Maire ou Président	Préf.	
9.12 Vérification de la 1ère parution	dans les 2 journaux, relecture du texte pour vérification et découpage de coupons de presse ;	Préf.	
9.13 Date de début de l'enquête			
9.14 Vérification de la 2ème parution	dans les 2 journaux, relecture pour vérification du texte et découpage de coupons de presse	Préf.	30 j.
9.15 Date de fin de l'enquête			
9.16 Envoi du rapport d'enquête	du CE à la Préfecture, avec les avis éventuels des services de l'Etat.	CE	30-45 j.
9.17 Publicité du rapport d'enquête	Transmission au Tribunal Administratif, à la Sous-préfecture, à tous les maires	Préf.	

Étape 10 - Enquête administrative (simultanée à l'étape 9)

10.1 Saisie pour avis des services de l'Etat	envoi aux services de l'Etat pour avis attendu	DDASS	30 j.
10.2 Réception des avis des services	à la ddass	DDASS	réponse à d'éventuelles questions des services

Étape 11 - Examen au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

11.1 Projet d'AP de DUP	Rédaction du rapport de présentation au CoDERST et du projet provisoire d'Arrêté Préfectoral de DUP	DDASS
--------------------------------	---	--------------

11.2 Transmission du dossier	<u>aux membres du CODERST</u> : projet d'Arrêté Préfectoral de DUP + rapport 8 jours avant CODERST ; <u>au Pétitionnaire</u> : projet d'Arrêté Préfectoral de DUP seulement 5 jours avant CODERST	DDASS	secrétariat du CoDERST
11.3 Réunion CODERST	Réunion de concertation des services		
11.4 Envoi des annexes	plans et états parcellaires par la mairie à la DDASS	Coll.	suite au courrier de la DDASS
11.5 Rédaction définitive de l'AP de DUP		DDASS	(et autorisation ou déclaration éventuelle)
11.6 Signature de l'AP de DUP		Pref.	fin de la procédure

Etape 12 - Notification de l'arrêté de DUP

12.1 Publicité de l'AP de DUP	Envoi des courriers et copies conformes de l'Arrêté Préfectoral de DUP aux services de l'Etat + archives départementales + Hydrogéologue Agréé Coordonnateur + maires et pétitionnaire (pour affichage et intégration dans les documents d'urbanisme). Envoi électronique (scan d'une copie conforme) au Recueil des Actes administratifs + DDASS + Préfecture + BRGM si ressource souterraine...	Pref.	
12.2 Publication sur le site Internet de la Préfecture		Pref.	
12.3 Publication dans 2 journaux	Code de la santé publique R1321-13-1	Pref.	
12.4 Vérification de la notification aux propriétaires	Les maires doivent avoir notifié la DUP aux propriétaires des parcelles des PPI et PPR, en recommandé avec accusé de réception. Demander copie des accusés de réception (par téléphone, au besoin relance par courrier)	Pref.	
12.5 Vérification de la prise en compte de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme		DDASS ?	Non réalisé à ce jour

PHASE DE SUIVI

Etape 13 - Gestion des données

13.1 Saisie des informations sur SISE-EAUX	DDASS
13.2 Saisie des périmètres sur ARCVIEW	DDASS

Etape 14 - Contrôle sur le terrain

14.1 Inspection / contrôle des travaux et du respect des prescriptions	DDASS
14.2 Visite régulière des ouvrages	DDASS